

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique**

Direction des Etudes Juridiques et des Archives

**Entités de recherche
- Statuts et missions -
1972-2018**

Octobre 2018

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 72-30 du 21 janvier 1972 portant création d'un conseil provisoire de la recherche scientifique chargé de remplacer l'organisme algéro-français de coopération scientifique (O.C.S.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les pouvoirs, droits et obligations détenus par l'organisme de coopération scientifique, dont la mission a pris fin à compter du 11 juin 1971, sont dévolus, à titre transitoire, à un conseil provisoire de la recherche scientifique présidé par le directeur de la recherche scientifique et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 janvier 1972.

Houari BOUMEDIENE

Vu le décret n° 72-30 du 21 janvier 1972 portant création d'un conseil provisoire chargé de remplacer l'organisme algéro-français de coopération scientifique,

Arrête :

Article 1er. — La composition du conseil provisoire de la recherche scientifique, est fixée comme suit :

MM. Ramdane Ouahes, président

Madjid Benchelkh

Smali Bendjaballah

Moulay Benmiloud

Mehdi Bensmaïne

Abdelhamid Bentchicou

Benali Benzaghoul

Abdelhak Bererhi

Mustapha Bouhadeb

Djilali Bounaga

Driss Chabou

Youcef Hendel

Abdekader Kacher.

Art. 2. — Les chefs d'établissements pourront être appelés à participer aux délibérations du conseil provisoire de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le directeur de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 février 1972.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 7 février 1972 fixant la composition du conseil provisoire de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieure et de recherche scientifique,

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Est approuvée la création de l'organisme national de la recherche scientifique, dénommé « ONRS », dont le siège est à Alger.

Art. 2. — Les modalités de fonctionnement de l'organisme et son organisation administrative et financière, sont précisées dans les statuts annexes à la présente ordonnance.

Art. 3. — Sont intégrés à l'ONRS :

1. — Suivant des modalités qui seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique ; les centres de recherche relevant du conseil provisoire de la recherche scientifique, des universités ou d'établissements d'enseignement supérieur et ayant vocation à la recherche appliquée et à la recherche développement ;

2. — Eventuellement, tout autre service ou unité de recherche scientifique et technique, suivant des modalités qui seront précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ou des ministres intéressés (dont dépend le service ou l'unité de recherche concernés).

Art. 4. — La dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique, la liquidation et la dévolution de ses biens relèvent d'un texte à caractère législatif.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, et notamment le décret n° 65-118 du 13 avril 1965 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique.

Art. 6. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1973.

Houari BOUMEDIENE.

S T A T U T S

DE L'ORGANISME NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (O.N.R.S.)

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

Article 1^{er}. — Il est créé un établissement public à caractère scientifique et culturel, dénommé l'organisme national de la recherche scientifique, par abréviation O.N.R.S., doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'O.N.R.S. est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Il a son siège à Alger. Il peut ouvrir des centres et des annexes en tout autre lieu du territoire national par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE II

OBJET

Art. 2. — L'O.N.R.S. est l'instrument d'exécution de la politique de promotion et d'orientation de la recherche scientifique définie par le Gouvernement.

Il a notamment pour objet :

- d'impulser et d'orienter les travaux de recherche scientifique des universités et instituts notamment par l'octroi de subventions et la passation de contrats,
- de contrôler les activités scientifiques et la gestion des centres de recherche qui dépendent de lui, de veiller à leur bon fonctionnement ainsi qu'à l'exécution des programmes de recherche,
- d'assurer la liaison et la coordination entre le secteur utilisateur de la recherche d'une part, universités, instituts et centres de recherche d'autre part, et à cet effet, de concourir à la valorisation des résultats de la recherche,
- de souscrire des conventions et des contrats de recherche avec toute personne physique ou morale,
- d'assurer le rassemblement, la conversation, la diffusion à l'échelon national de l'information scientifique et technique,
- de faciliter ou d'assurer la publication des études et travaux de recherche,
- d'acquérir, de créer, de déposer ou d'exploiter toute licence, modèle ou brevet,
- de proposer la création de nouveaux centres de recherche,

- de favoriser la formation et la promotion des chercheurs nationaux au sein des universités, des instituts et centres de recherche par la mise en œuvre de moyens appropriés et notamment par l'attribution d'indemnités et l'institution de prix,
- d'accomplir, tant en Algérie qu'en dehors du territoire national, dans les limites de ses attributions, toutes études et travaux se rattachant à son objet et de nature à favoriser son développement,
- de participer à des activités scientifiques internationales.

Art. 3. — Les conditions de recrutement et le statut des personnels de l'O.N.R.S. feront l'objet d'un texte particulier.

Art. 4. — L'O.N.R.S. doit informer les différents secteurs d'activité des études, travaux et services susceptibles d'être effectués sous son égide. Les secteurs utilisateurs doivent informer l'O.N.R.S. des études, travaux, et projets de recherche qu'ils ont l'intention d'entreprendre.

Art. 5. — L'O.N.R.S. est organisé en centres de recherche.

Art. 6. — L'organisation et les attributions des centres de recherche et des départements de centres feront l'objet de textes ultérieurs.

TITRE III

DE L'ADMINISTRATION DE L'O.N.R.S.

Art. 7. — L'O.N.R.S. est administré par un conseil d'administration et dirige par un directeur général.

Chapitre I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'O.N.R.S.

Section I

Composition

Art. 8. — Le conseil d'administration de l'O.N.R.S. comprend :

- le directeur de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du secrétaire d'Etat au plan,
- des directeurs de centre désignés par le ministre chargé de la recherche scientifique,
- un représentant par centre du personnel technique élu par les personnels membres du conseil de centre,
- deux chercheurs désignés par le ministre chargé de la recherche scientifique,
- un représentant des personnels administratifs des organes centraux de l'O.N.R.S.,
- deux personnalités choisies par le ministre chargé de la recherche scientifique en raison de leur compétence en matière de recherche scientifique.

Le directeur général de l'O.N.R.S. et le contrôleur financier de l'O.N.R.S. assistent aux réunions avec voix consultative.

Section II

Fonctionnement

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement, ou élus pour une période de trois (3) ans.

Art. 10. — Le conseil d'administration de l'O.N.R.S. se réunit une fois par trimestre en réunion ordinaire sur convocation de son président. Il peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative du ministre de tutelle ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Il peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres du conseil d'administration de l'O.N.R.S. sont à nouveau convoqués par lettre recommandée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 11. — Le projet d'ordre du jour des réunions est élaboré et communiqué par le président à tous les membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la réunion.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de toute question relevant de ses prérogatives.

L'ordre du jour définitif est adopté par le conseil d'administration de l'O.N.R.S.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'administration de l'O.N.R.S. sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit jours pour approbation. Sans intervention du ministre de tutelle vingt jours après la communication du procès-verbal, les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires.

Section III

Prérogatives

Art. 14. — Le conseil d'administration de l'O.N.R.S. :

- se prononce sur le projet du budget de l'O.N.R.S. et la répartition des crédits,
- examine la gestion financière de l'exercice écoulé,
- propose toute mesure propre à améliorer et à développer l'activité de l'O.N.R.S.,
- se prononce sur les projets de création, de dissolution et regroupement de centres de recherche,
- décide de la création de toute commission spécialisée susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission,
- donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le ministre de tutelle, ou le directeur général de l'O.N.R.S.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 15. — Le directeur général de l'O.N.R.S. est nommé par décret, pris sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général agit sous l'autorité du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et est responsable du fonctionnement général de l'O.N.R.S. dans le respect des prérogatives confiées au conseil d'administration.

Il agit au nom de l'O.N.R.S., le représente dans tous les actes de la vie civile et accomplit toutes opérations relatives à son objet, sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il nomme dans le cadre des dispositions du statut du personnel, à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel.

Art. 17. — Un directeur général adjoint et des directeurs, nommés par arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général, l'assistent dans sa tâche.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général peut déléguer sa signature au directeur général adjoint ou à un directeur, dans les limites de leurs prérogatives.

Chapitre III

DU CONSEIL NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 18. — Les travaux de l'O.N.R.S. sont orientés après avis du conseil national de la recherche scientifique, par abréviation CNR, désigné ci-après le conseil national.

Art. 19. — Le conseil national est un organisme à caractère consultatif groupant à l'échelle nationale, les membres qualifiés des organes de recherche, des instances politiques, des organes de l'administration économique et financière et des principaux

secteurs utilisateurs de la recherche en vue d'élargir leur participation à l'élaboration et au suivi de la politique scientifique du Gouvernement dans le cadre de la planification.

Art. 20. — Le conseil national est chargé de contribuer à la définition de la politique de recherche, à l'élaboration du plan et d'une manière générale, de donner son avis sur toute question à caractère scientifique dont le saisisrait le Gouvernement.

Art. 21. — Le conseil national peut aussi, de sa propre initiative, porter à la connaissance du Gouvernement, toute question relative à la politique scientifique du pays et lui en faire rapport.

Art. 22. — Le conseil national comprend huit sections :

- Energie — sciences nucléaires ;
- Agriculture — hydraulique — sciences naturelles ;
- Santé — sciences biologiques ;
- Industrie — sciences physiques, chimiques, technologiques et géologiques ;
- Infrastructure — habitat — transport et télécommunications ;
- Economie — informatique — mathématiques ;
- Lettres et arts ;
- Sciences sociales.

Chaque section peut se subdiviser en sous-sections spécialisées par décision du président du CNR.

Art. 23. — Chaque section analyse, en ce qui la concerne, la conjoncture scientifique et étudie les objectifs généraux de la recherche scientifique à court et à long termes. Elle détermine les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

L'ensemble des travaux donne lieu à l'élaboration par le conseil national, d'un rapport de conjoncture et de prospective scientifique.

Art. 24. — Le conseil national examine le budget et les ressources affectés à la recherche scientifique par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et les autres départements ministériels. Il fait toute proposition en vue du développement et de la coordination des activités de recherche.

Art. 25. — Le conseil national donne son avis sur la coopération avec l'étranger en matière de recherche.

Art. 26. — Le conseil national comprend :

- a) 40 chercheurs (5 par section) choisis pour leur compétence dans les différentes unités de recherches. Parmi eux, 20 sont désignés par le ministre chargé de la recherche scientifique, 20 sont élus par les assemblées des travailleurs des unités de recherche suivant des modalités qui seront fixées par le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- b) dans chaque ministère, le directeur chargé de la planification et des programmes, le ministère des finances est représenté par ses directeurs généraux, le secrétariat d'Etat au plan par le directeur des programmes et le directeur de la coordination économique, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par ses directeurs d'administration centrale ;
- c) 2 représentants par ministère des secteurs utilisateurs de la recherche scientifique. Ce nombre est porté à quatre pour le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, à 5 pour le ministère de l'industrie et de l'énergie, à 5 pour le ministère de la défense nationale et à 8 pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d) 2 représentants du Parti ;
- e) 1 représentant de l'UGTA, une représentante de l'UNFA, et un représentant de la J.F.L.N. ;
- f) 1 à 8 membres désignés par le président du CNR en raison de leur notoriété ou de leur expérience en matière de recherche scientifique. Le directeur général de l'ONRS est membre de droit du conseil national.

Art. 27. — Les membres du CNR sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Art. 28. — Les personnalités choisies au titre de l'alinéa (f) de l'article 26, sont membres du conseil national pour une durée de trois années renouvelables. Les autres conseillers sont nommés pour la même période et dans les mêmes conditions. Ils cessent d'être membres du conseil national, notamment par perte de la qualité qui a déterminé leur désignation au conseil national.

Art. 29. — Le règlement intérieur visé à l'article 37 de la présente ordonnance précisera les autres cas mettant fin aux fonctions de conseiller et les modalités d'application de cette disposition.

Art. 30. — Le conseil national est présidé par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 31. — Les sections spécialisées se réunissent à la diligence du président du CNR.

Art. 32. — Les sessions du CNR, sont préparées par un secrétariat général, organe permanent à caractère administratif et technique, placé sous l'autorité d'un secrétaire général, le directeur de la recherche scientifique.

Le secrétaire général est membre de droit du conseil national.

Art. 33. — Afin de préparer les sessions du CNR, le secrétariat général rassemble tous avis, rapports, programmes aux enquêtes devant être examinés par le conseil. A cet effet, il fait appel chaque fois qu'il est nécessaire, à des comités ou groupes de travail *ad hoc* :

— centralise les demandes de crédit ;

— rassemble tous les éléments nécessaires à l'élaboration d'un plan de la recherche scientifique et technique, en liaison avec le secrétariat d'Etat au plan ;

— assure le support technique et administratif du CNR et de ses sections ;

— coordonne les travaux de recherche scientifique et technique et suit la mise en œuvre de la politique de recherche scientifique et technique ;

— établit et met à jour l'inventaire du potentiel scientifique et technique national.

Art. 34. — Les séances du conseil national et de ses sections ne sont pas publiques ; toutefois, les membres du Gouvernement ont accès aux réunions et peuvent faire connaître par écrit leurs observations ou être entendus.

Art. 35. — Les sections spécialisées peuvent faire appel, en tant que de besoin, à tout fonctionnaire ou expert susceptible d'éclairer leurs travaux.

Art. 36. — La liste des membres du conseil national sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 37. — Un règlement intérieur adopté par le conseil national sur proposition de son président, précisera les modalités de fonctionnement dudit conseil.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 38. — Le budget de l'ONRS, comporte, au titre des recettes :

- les subventions de l'Etat ou d'organismes internationaux
- les subventions d'organismes publics,
- les dons et legs,
- le produit des brevets,
- le produit des publications,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les emprunts,
- le produit des contrats,
- toutes autres ressources qui pourront lui être attribuées.

Art. 39. — Le budget de l'O.N.R.S. comporte, au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie par les présents statuts.

Art. 40. — Le projet de budget comportant les dépenses et les recettes du centre préparé par le directeur du centre, est adressé après délibération du conseil du centre, au directeur général de l'O.N.R.S. au plus tard le 1^{er} mai de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Art. 41. — Le projet du budget de l'O.N.R.S. préparé par le directeur général est adressé pour approbation après délibération du conseil national et du conseil d'administration de l'O.N.R.S. au ministre de tutelle et au ministre des finances au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte. Si l'approbation du budget n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général et les directeurs de centre sont autorisés à engager les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'O.N.R.S. dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 42. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général adresse un rapport général des activités de l'O.N.R.S. pendant l'exercice concerné au ministre de tutelle.

Art. 43. — Les emprunts contractés en Algérie ou à l'étranger seront prévus dans les plans périodiques de financement de l'O.N.R.S. ou du centre et adoptés par accord, entre le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre des finances quant au montant, aux taux d'intérêt et aux modalités de remboursement.

Art. 44. — Un état annuel des créances et des dettes de l'O.N.R.S. ou du centre, est soumis au ministre chargé de la recherche scientifique.

TITRE V

LA TUTELLE ET LE CONTRÔLE

Art. 45. — La tutelle de l'O.N.R.S. est exercée par le ministre chargé de la recherche scientifique. Le ministre de tutelle dispose à l'égard de l'O.N.R.S. de tous pouvoirs d'orientation et de contrôle et reçoit tous les rapports, états et procès-verbaux de l'O.N.R.S. ou du centre.

Art. 46. — Les autres administrations de l'Etat exercent dans l'O.N.R.S. ou dans le centre, les prérogatives qui découlent de leurs attributions respectives, notamment en matière de contrôle dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 47. — Un contrôleur financier désigné par le ministre des finances, examine les comptes annuels de l'O.N.R.S. et en fait rapport au conseil national de l'O.N.R.S., au ministre de tutelle et au ministre des finances. Il peut être appelé à

effectuer des contrôles périodiques et à assister aux réunions du conseil national et du conseil d'administration de l'O.N.R.S. avec voix consultative.

Art. 48. — La tenue des écritures comptables et le manement des fonds seront confiés :

- au niveau de l'O.N.R.S., à un comptable principal,
- au niveau de chaque centre, à un comptable secondaire.

Les fonctions de comptable principal et de comptables secondaires sont assumées par des agents comptables ou des intendants, sous-intendants, ou adjoints des services économiques qui sont désignés et qui exercent leurs attributions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 1^{er} février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-83 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n^o 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les centres de recherche sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont dirigés chacun par un directeur assisté éventuellement d'un directeur adjoint.

Art. 2. — Les centres de recherche sont organisés en départements dont le nombre et les attributions sont fixés par décision du ministre chargé de la recherche scientifique. Les services administratifs sont dirigés par le directeur de l'administration générale de chaque centre.

Art. 3. — Les directeurs des centres de recherche sont nommés par arrêtés du ministre de tutelle.

Les directeurs adjoints, les directeurs de l'administration générale et les chefs de départements sont nommés par le ministre de tutelle sur proposition des directeurs des centres.

Art. 4. — Le directeur assure la bonne marche du centre.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toute mesure indispensable au bon fonctionnement du centre. Il recrute et gère le personnel du centre.

Il passe tous marchés, contrats, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il ordonnance toutes les dépenses du centre.

Il peut déléguer sa signature au directeur adjoint et au directeur de l'administration générale dans les limites de leurs attributions respectives.

Art. 5. — Les budgets prévisionnels de chaque centre doivent être approuvés par le ministre de tutelle.

Le budget de chaque centre de recherche comporte :

1^o Au titre des recettes

- les subventions de l'Etat,
- les subventions d'organismes publics,
- le produit des contrats,
- le produit des brevets,
- le produit des publications,
- les dons et legs,
- les subventions d'organismes internationaux,

— toutes autres ressources qui pourront lui être attribuées.

2° Au titre des dépenses

- les dépenses d'équipement,
- les dépenses de fonctionnement,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie par les textes portant création de chaque centre de recherche.

Art. 6. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un comptable qui est désigné et qui exerce ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonds du centre sont déposés dans un compte courant postal ou un établissement bancaire national.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

MISSIONS ET CIRCULAIRES

Arrête :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du directeur général assisté du directeur général adjoint, l'organisme national de la recherche scientifique comprend :

- la direction des programmes,
- la direction du développement
- la direction de la valorisation,
- la direction des affaires générales.

Art. 2. — La direction des programmes est chargée de la réalisation des programmes de recherche prévus par le plan.

Dans le cadre des orientations fixées par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- elle détermine les missions et l'implantation des centres de recherche,
- elle suit et coordonne les travaux des différents centres,
- elle prépare et veille à l'exécution des contrats de recherche que l'O.N.R.S. est appelé à conclure avec toute personne physique ou morale,
- elle étudie et affecte les subventions de recherche,
- elle forme le personnel nécessaire à la bonne marche des centres de recherche.

Art. 3. — La direction du développement est chargée de la réalisation des moyens de recherche prévus par le plan, ou nécessaires à l'exécution du plan.

Elle détermine les moyens humains et matériels, prépare les études, suit les projets, procède aux constructions et prévoit les équipements.

Art. 4. — La direction de la valorisation est chargée d'assurer des liaisons étroites et organisées avec les secteurs utilisateurs de la recherche scientifique et de développer dans le cadre des attributions de l'O.N.R.S. les relations avec les organismes nationaux et internationaux.

Elle s'informe des besoins sectoriels en recherche et veille à l'application et à la diffusion les plus larges des résultats de la recherche.

Elle organise et suit conférences, colloques, séminaires, congrès et expositions.

Elle suit les activités scientifiques des organisations internationales et régionales ainsi que le développement et les orientations de la recherche scientifique à l'étranger.

Art. 5. — La direction des affaires générales est chargée de la gestion administrative et financière, des questions juridiques et statutaires et notamment de la mise au point des contrats et conventions, des activités liées à l'achat et l'importation des matériels et équipements.

Art. 6. — Le directeur de la recherche scientifique et le directeur général de l'O.N.R.S. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 24 mai 1974 portant organisation de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.)

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.);

Sur proposition du directeur général de l'O.N.R.S.,

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.) ;

Vu le décret n° 72-90 du 21 janvier 1973 portant création du conseil provisoire de la recherche scientifique.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les services centraux du conseil provisoire de la recherche scientifique, sont intégrés à l'organisme national de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, le directeur de la recherche scientifique et le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

Arrêté du 3 octobre 1974 portant intégration des services centraux du conseil provisoire de la recherche scientifique à l'organisme national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Arrêté du 19 octobre 1974 portant modification de l'arrêté du 1^{er} février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n^{os} 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n^o 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche est modifié comme suit :

« Art. 3. — Les directeurs des centres de recherche sont nommés par arrêtés du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique.

Les directeurs adjoints, les directeurs de l'administration générale et les chefs de départements sont nommés par le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique, sur proposition des directeurs des centres ».

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 23 décembre 1974 portant intégration, à titre transitoire, du centre de recherches anthropologiques préhistoriques et ethnographiques à l'organisme national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique (O.N.R.S.);

Arrête :

Article 1^{er}. — Le centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques est intégré, à titre transitoire, à l'organisme national de la recherche scientifique.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA

**Décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant création
du commissariat aux énergies nouvelles.**

Le Président de la République.

Vu la Charte nationale, notamment son titre VII ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°
et 152 ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé un commissariat aux
énergies nouvelles.

Art. 2. — Le commissariat aux énergies nouvelles
est dirigé par un commissaire nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 3. — Les attributions, l'organisation et le
fonctionnement du commissariat aux énergies nou-
velles seront définis ultérieurement.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique
et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1982.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles (C.E.N.).

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale et notamment son titre VII ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 11-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant création du commissariat aux énergies nouvelles et notamment son article 3 ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le commissariat aux énergies nouvelles, créé par le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 susvisé est régi dans ses attributions, son organisation et son fonctionnement par les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 2. — Placé sous l'autorité du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, le commissariat aux énergies nouvelles est un établissement à caractère scientifique, technique et industriel doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé par abréviation « CEN ».

Art. 3. — Le siège du commissariat aux énergies nouvelles est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II

OBJET ET ATTRIBUTIONS

Art. 4. — Le commissariat aux énergies nouvelles a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des énergies nouvelles, conformément aux orientations, décisions et priorités fixées par le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

Il élabore et exécute les plans nationaux de développement scientifique, technologique et industriel en rapport avec son objet.

Dans ce cadre, il est chargé de mener toutes les actions de recherche, de formation, d'information, de prestations de biens et de services et de production nécessaires à la promotion et au développement des énergies nouvelles, notamment nucléaire, solaire, géothermique, éolienne et biomasse.

Art. 5. — En matière de recherche, il est chargé :

— d'entreprendre les recherches scientifiques et techniques nécessaires à la production et à l'utilisation des énergies nouvelles ;

— d'impulser et de favoriser l'assimilation, la maîtrise et l'innovation scientifique et technologique dans les domaines relevant de sa compétence ;

— d'entreprendre et de développer les études, les recherches et la mise au point de procédés et de techniques dans les domaines relevant de sa compétence, et il assure ou contribue à leur exploitation ;

— de la valorisation et de la diffusion des résultats de la recherche y afférents.

Art. 6. — Dans le domaine de la production et en liaison avec les secteurs concernés, le commissariat aux énergies nouvelles est chargé :

— de la mise en valeur des matières premières et matériaux liés à son objet par la mise en œuvre, à titre expérimental, d'actions de recherche, d'exploitation, de production, de transformation, de traitement et de gestion ;

— de la mise au point de dispositifs, de matériels et composants nécessaires à l'utilisation des énergies nouvelles ;

— de développer et de coordonner les applications énergétiques des différentes sources d'énergies nouvelles, notamment en réalisant ou en participant à la réalisation des dispositifs nécessaires à la production de ces énergies ;

— de produire les radio-isotopes et d'en développer les applications.

Art. 7. — Le commissariat aux énergies nouvelles prend toutes mesures utiles pour faire bénéficier le pays du développement de la science et de la technologie en matière d'énergies nouvelles. A cet effet, il prête notamment son concours aux institutions et organismes nationaux et assure des prestations de biens et de services scientifiques et techniques en la matière.

Art. 8. — Dans le domaine de la formation, il est chargé, en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures et de mettre en place les moyens nécessaires à la constitution et au développement du potentiel scientifique et technique.

A ce titre, il assure, au sein de ses structures et en collaboration avec d'autres institutions, la formation, le recyclage et le perfectionnement des personnels nécessaires à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés.

Art. 9. — En matière d'information, le commissariat aux énergies nouvelles est chargé dans les limites de son objet, du rassemblement, du traitement, de l'exploitation, de la conservation et de la diffusion de l'information scientifique et technique.

Art. 10. — Le commissariat aux énergies nouvelles étudie et propose les normes techniques et de sécurité se rapportant à son domaine d'activité et participe à l'élaboration de tout projet de texte s'y rapportant. Il contribue par son apport technique et scientifique à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets de l'énergie nucléaire.

Art. 11. — Le commissariat aux énergies nouvelles suit l'évolution scientifique, technique et économique dans le monde se rapportant à son objet en vue d'éclairer les institutions gouvernementales sur toutes questions liées à ses activités.

Art. 12. — Un rapport annuel sur les activités du commissariat aux énergies nouvelles est présenté au conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

TITRE III

ORGANISATION ET STRUCTURES

Chapitre I

Le commissaire aux énergies nouvelles

Art. 13. — Le commissaire agit au nom du commissariat aux énergies nouvelles et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par le présent décret et prend, à cet effet, tous actes et décisions.

A ce titre :

— il exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du commissariat aux énergies nouvelles,

— il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité occupant un emploi pour lequel un autre mode de recrutement et de cessation de fonctions n'est pas prévu.

— il approuve les programmes annuels d'activité,

— il engage et ordonne les opérations de dépenses.

Chapitre II

Organes

Art. 14. — Le commissaire aux énergies nouvelles est assisté d'un comité technique de coordination.

Le comité technique de coordination, présidé par le commissaire aux énergies nouvelles, est composé de deux représentants de chacun des ministères suivants :

- ministère de la défense nationale,
- ministère des affaires étrangères,
- ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,
- ministère des finances,

— ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques,

— ministère de l'industrie lourde,

— ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 15. — Un arrêté de l'autorité de tutelle fixera, sur la base des propositions des ministres concernés, la liste nominative des membres du comité.

Cette liste ne peut être modifiée que dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le comité technique de coordination étudie et propose toutes mesures tendant à assurer la coordination des actions de mise en œuvre des objectifs planifiés du programme de développement des énergies nouvelles. Il veille à la cohérence des projets et donne son avis sur toutes questions et projets liés aux énergies nouvelles qui lui sont soumis.

Art. 17. — Le comité technique de coordination se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour pour chaque session. Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 18. — Les conclusions des travaux de chaque session du comité technique de coordination sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et transmis aux ministres représentés au sein dudit comité.

Art. 19. — Le commissariat aux énergies nouvelles est doté d'un comité scientifique et technologique présidé par le commissaire aux énergies nouvelles et composé de 40 membres choisis en raison de leurs compétences et leur expérience dans les différentes disciplines scientifiques et technologiques liées au développement des énergies nouvelles. Les membres du conseil scientifique et technologique sont désignés pour une période 3 ans par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 20. — Le comité scientifique et technologique étudie et donne son avis sur les programmes d'activités scientifiques et technologiques du commissariat aux énergies nouvelles et procède à leur évaluation périodique, notamment en ce qui concerne la convergence, la complémentarité et la compatibilité des actions de recherche des centres et stations d'expérimentation.

Art. 21. — Le comité scientifique et technologique se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président.

Chapitre III

Structures

Art. 22. — En vue de la réalisation des objectifs qui lui sont assignés, le commissariat aux énergies nouvelles dispose de services centraux, de centres de développement ainsi que de stations d'expérimentation.

Section I

Services centraux

Art. 23. — Les services centraux du commissariat aux énergies nouvelles comprennent le secrétariat général et des directions.

Le commissaire est assisté, en outre, pour des missions particulières, par des conseillers.

Art. 24. — Le secrétaire général assiste le commissaire dans la coordination générale des services et des activités du commissariat aux énergies nouvelles.

Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 25. — Les conseillers et les directeurs sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles ; il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 26. — L'organigramme des services centraux est fixé par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles.

Section II

Centres de développement et stations d'expérimentation

Art. 27. — Dans le cadre des missions du commissariat aux énergies nouvelles, les centres de développement et les stations d'expérimentation sont chargés de mettre en œuvre les programmes de développement scientifique, technologique et industriel dans les domaines qui leur sont respectivement définis.

Art. 28. — Les centres de développement sont chargés en particulier :

- d'effectuer des études ayant trait à leur objet.
- de réaliser des travaux de recherche scientifique et technique entrant dans leur champ d'activité,
- d'étudier et de mettre au point tous procédés, dispositifs, matériels, composants et prototypes,
- d'assurer des prestations de biens et de services,
- d'entreprendre toutes actions de développement et de production industrielle,
- d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels nécessaires au développement des énergies nouvelles.

Art. 29. — Les stations d'expérimentation sont notamment chargées :

- de travaux d'essais, d'observation, d'expérimentation, d'exploration et de mesures,

— de l'exploitation, du traitement et de l'analyse des données obtenues,

— de la réalisation d'études de toute nature en rapport avec leur objet.

Art. 30. — Les centres de développement et les stations d'expérimentation sont créés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles. L'organisation interne de chaque centre et de chaque station est fixée par décision du commissaire aux énergies nouvelles.

Art. 31. — Les centres de développement et les stations d'expérimentation bénéficient d'une autonomie de gestion.

A cet effet, le commissaire aux énergies nouvelles peut leur déléguer tout pouvoir nécessaire à leur bon fonctionnement.

Art. 32. — Les centres de développement et les stations d'expérimentation sont dirigés par des directeurs nommés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 33. — Les directeurs des centres de développement et des stations d'expérimentation sont ordonnateurs des dépenses de leurs unités dans la limite des crédits qui leur sont affectés par le commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 34. — Chaque centre de développement est doté d'un comité scientifique et technique.

Art. 35. — Le conseil scientifique et technique, présidé par le directeur du centre, est composé de 12 membres choisis en raison de leur compétence et de leur expérience dans les différentes disciplines scientifiques et techniques liées aux activités du centre.

Les membres du conseil scientifique et technique sont désignés pour une période de 3 ans par décision du commissaire aux énergies nouvelles.

Art. 36. — Le comité scientifique et technique du centre étudie et donne son avis sur les programmes d'activités scientifiques, techniques et industrielles du centre et procède à leur évaluation périodique.

A ce titre, il contribue par ses propositions à l'identification des projets de recherche, et à la mobilisation du potentiel du centre pour la réalisation des objectifs assignés au centre.

Art. 37. — Le comité scientifique et technique du centre se réunit, en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du directeur du centre.

Art. 38. — Les conclusions des travaux de chaque session du comité scientifique et technique du centre sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et transmis au commissaire aux énergies nouvelles.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 39. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du commissariat aux énergies nouvelles sont inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Les autres ressources du commissariat aux énergies nouvelles sont :

- les subventions d'organismes publics et d'entreprises socialistes,
- les subventions des organismes internationaux,
- les dons et legs,
- les produits des contrats, des brevets et des publications,
- toutes autres ressources.

Le commissariat aux énergies nouvelles peut contracter des emprunts à court, moyen et long termes conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 40. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses du commissariat aux énergies nouvelles sont préparés par le commissaire.

Art. 41. — Les comptes du commissariat aux énergies nouvelles sont tenus conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 42. — Le rapport annuel d'activité, accompagné du bilan et des comptes, est adressé au ministre des finances, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et au président de la Cour des comptes.

Art. 43. — Les opérations de dépenses sont engagées et liquidées par le commissaire aux énergies nouvelles qui peut déléguer sa signature par décision.

TITRE V

MOYENS

Art. 44. — Sont transférés au commissariat aux énergies nouvelles dans les conditions fixées par le présent décret :

- les activités exercées par le centre des sciences et de la technologie nucléaires et par le centre de recherche en énergies nouvelles relevant de l'organisme national de la recherche scientifique,
- les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachées aux activités principales et accessoires relevant des attributions des centres précités, objet du transfert,
- les personnels liés à la gestion et au fonctionnement, des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 45. — Le transfert des activités prévues à l'article 44 ci-dessus, des moyens, biens, parts, droits et obligations détenus ou gérés par les centres précités donne lieu à l'établissement :

- d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par une commission présidée par un

représentant de l'autorité de tutelle et dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre chargé des finances. Ledit inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

— d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans les activités des centres précités, indiquant la valeur des éléments faisant l'objet du transfert au commissariat aux énergies nouvelles.

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, d'un contrôle et d'un visa des services compétents du ministère des finances.

Art. 46. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 44 ci-dessus sont affectés au commissariat aux énergies nouvelles conformément à la législation en vigueur.

Ces personnels demeurent soumis, en droits et obligations, aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 47. — Le commissariat aux énergies nouvelles peut également mettre en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par le présent décret et par les plans de développement.

Art. 48. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juillet 1982.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 31 juillet 1982 portant organigramme des services centraux du commissariat aux énergies nouvelles.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant création du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles et notamment son article 26 ;

Sur proposition du commissaire aux énergies nouvelles,

Arrête :

Article 1er. — L'organigramme des services centraux du commissariat aux énergies nouvelles, prévu à l'article 26 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé, est fixé par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le commissariat aux énergies nouvelles comprend :

- le secrétariat général,
- la direction du développement scientifique et technologique,
- la direction des activités scientifiques et industrielles,

- la direction des relations extérieures,
- la direction des finances et des moyens,
- la direction du personnel et de la formation,

Art. 3. — Le secrétariat général, outre sa mission d'assistance et de coordination des services et des activités du commissariat aux énergies nouvelles, comprend trois départements :

- le département de la documentation,
- le département de l'informatique,
- le département des affaires juridiques,

Art. 4. — La direction du développement scientifique et technologique est organisée en trois départements :

- le département des projets nucléaires,
- le département des projets en énergies renouvelables,
- le département de la programmation,

Art. 5. — La direction des activités scientifiques et industrielles est organisée en trois départements :

- le département des activités scientifiques,
- le département des activités industrielles,
- le département des brevets et innovations et de la normalisation.

Art. 6. — La direction des relations extérieures est organisée en trois départements :

- le département des relations avec les organisations internationales,

— le département des relations bilatérales et de coopération,

— le département des relations industrielles.

Art. 7. — La direction des finances et des moyens est organisée en trois départements :

— le département des finances,

— le département des opérations d'investissements,

— le département des moyens généraux.

Art. 8. — La direction du personnel et de la formation est organisée en trois départements :

— le département de la formation,

— le département du personnel,

— le département de l'action sociale,

Art. 9. — Le commissaire aux énergies nouvelles est assisté :

— d'un conseiller pour les questions de ressources énergétiques et de planification,

— d'un conseiller pour les affaires du conseil scientifique et technologique.

— d'un conseiller chargé des dossiers du comité de coordination,

— d'un conseiller pour les affaires internes du commissariat,

Art. 10. — Les départements du commissariat aux énergies nouvelles sont organisés en services, par décision du commissaire aux énergies nouvelles.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1982

Larbi BELKHEIR

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 82-371 du 27 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10° ;

Vu le décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;

Décète :

Article 1er. — L'organisation et le fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, sont définis par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique est chargé :

— de recueillir les éléments des dossiers devant être soumis au conseil supérieur de la recherche scientifique et technique,

— d'informer les membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique de l'ordre du jour et de la date des réunions arrêtées par le président,

. — de convoquer toute personne à laquelle le conseil a décidé de faire appel pour l'éclairer dans ses travaux,

— de notifier, à qui de droit, les orientations et décisions arrêtées par le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique et d'en suivre l'application,

— de soumettre, à l'appréciation du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, les difficultés qui pourraient naître, éventuellement, de l'application de ses orientations et décisions,

— d'assurer la conservation des archives du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

Art. 3. — Dans l'exercice de ses attributions, le secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique est tenu informé, périodiquement, des données en matière de planification, de financement et d'évaluation des ressources humaines et matérielles de la recherche scientifique et technique ainsi que celles relatives à l'évolution des personnels et des structures.

Art. 4. — Les frais de fonctionnement ainsi que la gestion administrative du secrétariat sont pris en charge par le commissariat aux énergies nouvelles.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 novembre 1982.

Chadli BENDJEDID

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités
de recherche scientifique et technique.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de
la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°
et 152 ;

Vu le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 portant
attributions du ministre de l'enseignement et de la
recherche scientifique

Vu le décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 portant
création du conseil supérieur de la recherche scienti-
fique et technique ;

Décète :

Article 1er. — Pour la réalisation des objectifs
de développement scientifique et technologique définis
par le plan national de développement, il peut être
créé dans les institutions de formation supérieure, les
entreprises et organismes publics, ci-après dénom-
més « structures de rattachement », des unités de
recherche.

Art. 2. — L'unité de recherche est l'entité scien-
tifique de base d'exécution de la recherche.

Elle est constituée d'équipes de recherche, d'un ou
plusieurs laboratoires, d'ateliers ou autres supports
adéquats.

La dimension de l'unité est définie par l'étendue
du programme scientifique et/ou technologique dont
elle a la charge.

Art. 3. — L'unité de recherche est créée pour
la réalisation d'activités de recherche insérées dans
le cadre d'un programme scientifique et/ou techno-
logique englobant plusieurs projets de recherche.

Art. 4. — L'unité de recherche est chargée, selon sa vocation :

— d'exécution tous travaux d'études et de recherche en rapport avec leur objet,

— de favoriser l'assimilation, la maîtrise et l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et techniques,

— de reproduire, à l'échelle réduite, certaines techniques industrielles pour résoudre les problèmes techniques de production,

— de réaliser des essais d'adaptation pouvant se traduire par une amélioration des techniques de production et des produits,

— de développer de nouvelles techniques,

— de contribuer à la formation dans le domaine de la recherche,

— de diffuser les résultats de la recherche.

— de rassembler et traiter l'information scientifique et technique en rapport avec son objet et d'en assurer la conservation et la diffusion,

— d'évaluer périodiquement ses travaux de recherche.

Art. 5. — Pour l'accomplissement de sa mission, l'unité de recherche est dotée d'un potentiel humain et matériel propre.

Art. 6. — La création de l'unité de recherche est appréciée, compte tenu des critères suivants :

— importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement économique et social du pays à moyen et long termes,

— ampleur et permanence du programme scientifique et/ou technologique dans lequel sont insérées ces activités de recherche,

— impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que sur la production ou l'amélioration des biens ou services,

— la qualité de l'effectif du personnel disponible,

— les moyens matériels et financiers à mobiliser.

Art. 7. — Les unités de recherche auprès des institutions de formation supérieure ou des organismes publics et entreprises sont créées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la recherche scientifique, après approbation du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

L'unité de recherche suit le régime juridique de la structure de rattachement.

Art. 8. — La direction scientifique de l'unité de recherche est assurée par un directeur nommé par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition de la structure de rattachement.

Art. 9. — Le directeur de l'unité de recherche reçoit du directeur de la structure de rattachement tout pouvoir de gestion nécessaire au bon fonctionnement de l'unité.

Il est responsable de sa gestion et du fonctionnement de l'unité.

Art. 10. — Lorsque la structure de rattachement n'en dispose pas, il est institué, auprès de chaque unité de recherche, un conseil scientifique dont au moins un tiers (1/3) de ses membres sont choisis parmi des scientifiques ou experts extérieurs dont les compétences sont liées aux activités de l'unité de recherche.

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'unité de recherche.

Art. 11. — Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une période de trois (3) ans, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de la structure de rattachement.

Art. 12. — Dans le cadre du programme scientifique défini par les instances concernées, le conseil scientifique est consulté par le directeur de l'unité de recherche sur l'organisation des activités scientifiques et technologiques de l'unité.

A ce titre, il étudie et donne son avis sur les projets de recherche de l'unité de recherche et procède à l'évaluation périodique des travaux engagés.

Art. 13. — Le conseil scientifique se réunit, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Art. 14. — Le conseil scientifique établit annuellement un rapport d'évaluation scientifique appuyé de recommandations qui est transmis par le directeur de l'unité au directeur de la structure de rattachement qui en fait communication à l'autorité de tutelle.

Art. 15. — L'organisation interne de l'unité de recherche, les modalités de fonctionnement des organes de l'unité de recherche sont précisées par l'arrêté de création.

Art. 16. — Le financement des programmes de recherche de l'unité provient :

— des subventions de l'Etat, d'institutions et organismes nationaux ou internationaux,

— des crédits de recherche de la structure de rattachement,

— du produit de leurs activités, des contrats, brevets et publications,

— des dons et legs à l'unité.

Art. 17. — Il est ouvert dans le budget des institutions de formation supérieure et des autres établissements à caractère administratif, un chapitre de recettes et de dépenses pour chaque unité de recherche créée.

Il est ouvert dans l'état prévisionnel de chaque entreprise ou organisme économique, une ligne « recettes » et une ligne « dépenses » de l'unité de recherche.

La répartition des recettes et des dépenses de l'unité fait l'objet d'un état prévisionnel annexé à celui de l'entreprise ou de l'organisme.

Art. 18. — Les écritures du comptable de la structure de rattachement retracent, d'une manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité de l'unité de recherche.

Art. 19. — Les modalités de délégation de pouvoirs et de déconcentration de la gestion administrative et comptable de l'unité sont déterminées, selon la nature juridique de la structure de rattachement, conformément aux procédures en vigueur par l'autorité de tutelle et conjointement avec le ministre des finances.

Art. 20. — Les ressources financières désignées à l'unité de recherche ne peuvent recevoir une autre affectation qu'à titre exceptionnel, après accord du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de développement scientifique et technique, il peut être créé, dans les conditions et formes prévues par le présent décret, des centres de recherche scientifique et technique auprès d'une ou de plusieurs administrations centrales.

Art. 2. — Les centres de recherche créés par décret, après approbation du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique, sont des établissements publics nationaux à vocation sectorielle ou intersectorielle.

Ils sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Outre la mission générale définie à l'article 4 ci-dessous, les centres de recherche assurent, chacun dans son domaine d'activité, l'animation et la coordination des unités de recherche relevant de la même autorité de tutelle, telles que définies par le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé.

Art. 4. — Les centres de recherche ont pour mission générale la mise en œuvre et la réalisation des programmes de développement scientifique et technologique dans les domaines qui leur sont définis par le décret de création.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

— de réunir les éléments nécessaires à l'identification des projets de recherche à entreprendre ainsi que les données permettant leur planification,

— d'impulser et de favoriser l'assimilation, la maîtrise, le progrès et l'application des sciences et techniques ainsi que l'innovation technologique dans leur domaine d'activité,

— d'entreprendre tous travaux de recherche en rapport avec leur objet,

— d'évaluer périodiquement leurs travaux de recherche ainsi que les progrès de la recherche dans le monde,

— de rassembler et de traiter l'information scientifique et technique et d'en assurer la conservation et la diffusion,

— de valoriser les résultats de la recherche en veillant notamment à leur diffusion, à leur exploitation et à leur utilisation,

— de participer à la formation des cadres et de techniciens de la recherche.

Art. 5. — La création des centres nationaux de recherche se fonde sur les critères suivants :

— caractère prioritaire du domaine de recherche,
— ampleur des programmes à réaliser dans le domaine de recherche du centre,

— regroupement optimal de tous les projets, programmes et unités ayant un caractère inter-dépendant ou complémentaire dans le domaine de la recherche du centre ou de l'institut,

— existence préalable d'un potentiel scientifique et technique minimal en qualité et en quantité.

Art. 6. — Les centres de recherche peuvent, en rapport avec leur objet, passer tous contrats ou conventions pour la réalisation de travaux de recherche et d'études ainsi que pour des prestations de service et la mise au point de techniques, matériaux et matériels y afférents.

Art. 7. — La vocation, l'autorité de tutelle ainsi que le siège des centres de recherche sont fixés par le décret de création.

TITRE II

ORGANISATION ET STRUCTURES

Chapitre I

Direction des centres de recherche

Art. 8. — Les centres de recherche sont dirigés par des directeurs nommés par décret sur proposition de l'autorité de tutelle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur agit au nom du centre et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur assure la direction scientifique et administrative du centre.

Il accomplit toutes les opérations entrant dans le cadre de ses attributions telles que définies par le présent décret.

Le directeur exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre.

Il nomme et met fin aux fonctions des agents placés sous son autorité occupant un emploi pour lequel un autre mode de gestion n'est pas prévu.

Il engage et ordonne les dépenses dans les limites autorisées et établit les titres de recettes.

Chapitre II

Organes

Section I

Conseil d'orientation

Art. 10. — Les centres de recherche sont dotés d'un conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation délibère sur toutes questions intéressant la marche générale du centre et notamment sur :

— les programmes et projets de recherche qui lui sont soumis après avis du conseil scientifique et dans le cadre du plan national de développement de la recherche scientifique et technique,

— la gestion financière de l'exercice écoulé,

— les états prévisionnels de recettes et de dépenses,

— les opérations d'investissements,

— la politique du personnel,

— le rapport annuel d'activité.

Le conseil d'orientation étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement du centre et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le directeur du centre.

Art. 11. — Le conseil d'orientation est composé de sept (7) à onze (11) membres désignés par arrêté de l'autorité de tutelle.

Il doit comprendre notamment :

- le représentant du ministère de tutelle, président,
- le directeur du centre,
- des représentants des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs de la recherche dans le domaine de recherche du centre tel que défini par le décret de création du centre,
- les représentants des ministres chargés respectivement du plan et des finances,
- un représentant des personnels chercheurs du centre,
- un représentant des personnels administratifs et techniques du centre.

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction du centre.

Art. 12. — Le conseil d'orientation se réunit, en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande du directeur du centre ou des deux-tiers (2/3) des membres du conseil.

Art. 13. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents: Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau, par lettre recommandée, et le conseil peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Il est établi, pour chaque réunion du conseil, un projet d'ordre du jour qui est communiqué aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Les membres du conseil peuvent demander l'inscription, à l'ordre du jour, de toute question relevant des compétences du conseil.

L'ordre du jour définitif de chaque session est adopté, après discussion, à la majorité des voix des membres présents, au début de la première séance.

Art. 15. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'orientation font l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Les décisions du conseil deviennent exécutoires un mois après leur communication à l'autorité de tutelle à moins que celle-ci n'y fasse opposition.

Section II

Conseil scientifique des centres de recherche

Art. 17. — Chaque centre de recherche est doté d'un conseil scientifique.

Le conseil scientifique est consulté sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques du centre.

A ce titre, il :

- étudie les programmes et projets de recherche à soumettre au conseil d'orientation,
- donne son avis sur l'organisation des travaux de recherche,
- procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.

Art. 18. — Le conseil scientifique est composé de douze (12) à quinze (15) membres choisis à raison de deux-tiers (2/3) parmi les chercheurs du centre et d'un tiers (1/3) parmi des scientifiques extérieurs dont les disciplines sont liées aux activités du centre.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur choisi parmi les chercheurs du centre du grade le plus élevé.

Art. 19. — Les membres du conseil scientifique sont désignés, pour une période de quatre (4) ans, par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 20. — Le conseil scientifique se réunit, en session ordinaire, deux fois par an, sur convocation de son président, après concertation avec le directeur du centre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président, à la demande du directeur du centre ou des deux-tiers (2/3) de ses membres.

Art. 21. — Il est établi, à la fin de chaque session, un procès-verbal où sont consignés tous les avis du conseil sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil établit, en outre, un rapport d'évaluation scientifique, appuyé de recommandations, qui est soumis au directeur du centre, lequel en fait communication au conseil d'orientation et à l'autorité de tutelle, avec ses observations.

Chapitre III

Organisation administrative et scientifique

Art. 22. — Le centre de recherche comprend un secrétariat général, des départements et services et des unités de recherche.

Art. 23. — Le secrétaire général, les directeurs d'unités, les chefs de département et de service sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur du centre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 24. — Un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances fixe l'organisation interne de chaque centre.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. — Les recettes des centres de recherche proviennent :

- des subventions de l'Etat,
- des subventions des collectivités locales, entreprises et organismes publics,
- des subventions des organisations internationales,
- du produit de leurs activités, contrats, brevets et publications,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources.

Art. 26. — Les dépenses des centres se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'équipement.

Art. 27. — L'état prévisionnel des recettes et dépenses des centres de recherche, établi par le directeur, est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire avant le 15 octobre de l'année précédant l'exercice.

Art. 28. — L'approbation de l'état prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de sa transmission sauf si l'un des ministres fait opposition ou réserve auquel cas le directeur transmet dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation selon la procédure définie ci-dessus.

Au cas où l'approbation n'intervient pas à la date de début d'exercice, le directeur peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement du centre, dans la limite des crédits alloués au titre de l'exercice précédent.

Art. 29. — Le bilan et les comptes du centre et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés de l'avis du conseil d'orientation et du rapport du commissaire aux comptes sont adressés au ministre de tutelle, au ministre des finances, au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire et à la Cour des comptes.

Art. 30. — Les comptes du centre sont tenus conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 31. — Les centres de recherche sont soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 septembre 1983.

Chadli BENDJEDID

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création de l'organisme national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création et le fonctionnement des organismes publics ressortissent au domaine réglementaire,

Décète :

Article 1er. — L'organisme national de la recherche scientifique est dissous.

Art. 2. — Les activités ainsi que les droits, obligations, structures, moyens et biens détenus ou gérés par l'organisme national de la recherche scientifique, sont dévolus aux organismes désignés à cet effet, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Les droits et obligations des personnels concernés, liés au fonctionnement et à la gestion des structures, activités et moyens transférés, dans le cadre de l'application de l'article 2 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 83-733 du 17 décembre 1983 portant dissolution de l'organisme national de la recherche scientifique et transfert de ses attributions et activités.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTERE

Décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 82-371 du 27 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du secrétariat du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Décrets

Article 1er. — Il est créé une structure administrative centrale dénommée « Commissariat à la recherche scientifique et technique », régie par les dispositions du présent décret et ci-après désignée « Le commissariat ».

TITRE I

OBJET ET ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Dans le cadre des orientations de la Charte nationale et des procédures établies, le commissariat a pour mission générale de contribuer à la politique nationale de recherche scientifique et technique et à la consolidation de l'indépendance technologique.

Il identifie, analyse et prépare tous les éléments nécessaires à l'élaboration et à l'application de la politique nationale de recherche scientifique et technique.

Art. 3. — Dans le cadre de sa mission générale visée à l'article 2 ci-dessus, le commissariat est chargé, particulièrement, de :

— préparer les éléments concourant à la définition des objectifs nationaux de la politique scientifique et technique.

— élaborer, en relation avec l'ensemble des secteurs, les avants-projets de plans annuels et pluriannuels de la recherche scientifique et technique, en vue de leur intégration au plan national de développement économique et social,

— élaborer, en relation avec l'ensemble des secteurs concernés, conformément au plan national de la recherche scientifique et technique et à l'évaluation des résultats atteints, les avants-projets de budgets annuels de la recherche scientifique et technique.

— élaborer en relation avec les secteurs concernés les avants-projets de plans et programmes d'information scientifique et technique et veiller à la mise en œuvre et au suivi des plans approuvés.

Art. 4. — Pour la réalisation de sa mission générale, le commissariat suit l'exécution des programmes et plans arrêtés en matière de recherche scientifique et technique pour chaque secteur d'activité, en évalue les résultats et en fait rapport, suivant les procédures établies.

Il assure la coordination et le contrôle des programmes de recherche et propose toute mesure de nature à favoriser le bon déroulement desdits programmes.

Il propose toute mesure de nature à promouvoir et à développer la recherche scientifique et technique dans les divers domaines des sciences et de la technologie.

Il propose toute mesure de nature à favoriser le transfert de technologie et la promotion de l'information scientifique et technique.

Il favorise l'activité inventive nationale ; il est tenu informé, par tout organisme concerné des activités et programmes d'action en matière d'invention et de propriété industrielle.

Art. 5. — Le commissariat étudie et propose le cadre organique et réglementaire nécessaire au développement et au contrôle des activités et structures de recherche scientifique et technique.

Art. 6. — Le commissariat contribue, suivant les procédures établies, au développement des relations internationales dans le domaine de ses activités.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I

Personnel et moyens

Art. 7. — Le commissariat est dirigé par un commissaire nommé par décret et placé sous l'autorité du Premier ministre.

Art. 8. — Le commissaire est assisté de cinq (5) directeurs d'études.

Art. 9. — Les directeurs d'études sont assistés de sous-directeurs.

Art. 10. — L'effectif des personnels administratifs et techniques nécessaires au fonctionnement du commissariat est fixé, chaque année dans le cadre du budget de l'Etat et au titre des crédits alloués à la Présidence de la République.

Il en est de même des crédits nécessaires au fonctionnement du commissariat.

Art. 11. — Les moyens affectés au commissariat sont gérés par la structure de gestion des services de la Présidence de la République.

Art. 12. — Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le commissaire peut avoir recours aux services de consultants et de personnels payés à la vacation.

Chapitre II

Comité intersectoriel de coordination et de planification

Art. 13. — Il est créé un comité intersectoriel chargé d'assister le commissaire à la recherche scientifique en matière de :

— examen de conformité des programmes de recherche sectoriels avec le plan national de la recherche scientifique et technique,

— avis sur la répartition des crédits d'investissement et de fonctionnement conformément aux avis des comités spécialisés du conseil scientifique, prévu ci-dessous,

— développement de la concertation entre les secteurs chargés de l'exécution des plans de la recherche,

Art. 14. — Présidé par le commissaire à la recherche scientifique, le comité intersectoriel comprend les représentants de :

- le secrétariat permanent du comité central,
- le ministère de la défense nationale,
- le ministère des affaires étrangères,
- le ministère des finances,
- le ministère de l'éducation nationale,
- le ministère de l'enseignement supérieur,
- le ministère de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,
- le ministère des industries légères,
- le ministère de l'industrie lourde,
- le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire,
- le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- le ministère de l'hydraulique, de l'environnement et des forêts,
- le ministère de la santé publique,
- le ministère de la culture et du tourisme.

Art. 15. — Les membres du comité intersectoriel de coordination et de planification sont nommés par arrêtés du Premier ministre et cessent d'appartenir audit comité lorsqu'ils perdent la qualité qui a présidé à leur choix par leur service d'origine.

Chapitre III

Conseil scientifique

Art. 16. — Il est créé un conseil scientifique pour assister le commissaire à la recherche scientifique et technique dans le domaine de l'évaluation et du contrôle des programmes de recherche.

Art. 17. — Présidé par le commissaire à la recherche scientifique et technique, le conseil scientifique comprend de quatorze (14) à trente (30) membres.

Les membres sont choisis parmi les personnes :

- titulaire de grade académique,
- ayant contribué à la recherche scientifique et technique,
- ayant une expérience en matière politique, scientifique et technique.

Art. 18. — Les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période de trois (3) ans, par arrêté du Premier ministre, sur proposition du commissaire à la recherche scientifique et technique.

Art. 19. — Le conseil scientifique peut faire appel à des experts dont il établit annuellement la liste et entend les avis de consultants sur toute question scientifique ou technique particulière.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 20. — Le comité intersectoriel de coordination et de planification ainsi que le conseil scientifique élaborent leur règlement intérieur, approuvé par arrêté du Premier ministre.

Art. 21. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 82-45 du 23 janvier 1982 susvisé ainsi que celles du décret n° 82-371 du 17 novembre 1982 susvisé.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 juillet 1984.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 84-273 du 22 septembre 1984 modifiant le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 84-167 du 14 juillet 1984 déterminant les services de la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions des articles 2, 4 et 12 du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 2 — Placé auprès de la Présidence de la République, le commissariat aux énergies nouvelles est un établissement à caractère scientifique, technique et industriel, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ci-après dénommée, par abréviation, « C.E.N. ».

« Art. 4. — Le commissariat aux énergies nouvelles a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des énergies nouvelles, conformément aux orientations, décisions et priorités fixées par le Gouvernement.

Il élabore et exécute les plans nationaux de développement scientifique, technologique et industriel en rapport avec son objet.

Dans ce cadre, il est chargé de mener toutes les actions de recherche, de formation, d'information, de prestation de bien et de services et de production nécessaires à la promotion et au développement des énergies nouvelles, notamment nucléaire, solaire, géothermique, éolienne et biomasse.

« Art. 12. — Un rapport annuel sur les activités du commissariat aux énergies nouvelles est présenté suivant les procédures établies ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

**Décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un
Haut commissariat à la recherche.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10°
et 152 ;

Vu le décret n° 82-46 du 23 janvier 1982 portant
création du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 82-215 du 3 juillet 1982 fixant
les attributions, l'organisation et le fonctionnement
du commissariat aux énergies nouvelles ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif
aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant
le statut des centres de recherche créés auprès des
administrations centrales ;

Vu le décret n° 84-159 du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 84-167 du 14 juillet 1984 déterminant les services de la Présidence de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, auprès de la Présidence de la République, un Haut commissariat à la recherche régi par les dispositions du présent décret et ci-après dénommé : « le Haut commissariat ».

TITRE I

OBJET ET ATTRIBUTIONS

Art. 2. — Dans le cadre des orientations de la Charte nationale, des procédures établies et en liaison avec l'organe habilité au sein de la Présidence de la République, le Haut commissariat a pour mission générale de mettre en œuvre, suivant les décisions et priorités fixées par le Gouvernement, la politique nationale de la recherche.

Il est chargé, en outre, conformément au cadre ci-dessus fixé, de mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine des énergies nouvelles.

Art. 3. — Dans le cadre de sa mission générale visée à l'article 2 ci-dessus et dans le domaine de la recherche, le Haut commissariat est chargé notamment :

— d'identifier et de proposer, en relation avec les secteurs concernés, les programmes nationaux de recherche ;

— d'élaborer, en relation avec chaque secteur concerné, les plans annuels et pluriannuels de recherche correspondant aux programmes fixés et intégrés au plan national de développement ;

— de coordonner, de suivre et d'harmoniser, en relation avec les secteurs concernés, l'exécution des programmes et des plans de recherche arrêtés ;

— de prendre en charge l'exécution des programmes et plans de recherche lorsque la nature et l'importance du domaine le requièrent ;

— de procéder périodiquement à l'évaluation de l'exécution des programmes et plans de recherche arrêtés et d'en faire rapport au Gouvernement suivant les procédures établies ;

— de proposer toute mesure réglementaire et financière de nature à promouvoir les activités de recherche, à en améliorer l'organisation et à développer et rentabiliser le potentiel scientifique et technique, particulièrement dans les établissements de formation supérieure ;

— d'organiser, de normaliser et de coordonner le recueil, le traitement, l'exploitation et la diffusion de l'information scientifique et technique ;

— de mettre en œuvre, en relation avec les secteurs concernés, les mesures destinées à assimiler, valoriser

et diffuser les résultats et acquis de la recherche dans le cadre des actions de formation, d'information, d'innovation et de vulgarisation.

Art. 4. — Dans le cadre de l'article 2 ci-dessus et dans le domaine des énergies nouvelles, le Haut commissariat est chargé notamment :

— d'entreprendre, de mettre en œuvre et de développer les recherches scientifiques et techniques nécessaires à la production et à l'utilisation des énergies nouvelles ;

— d'assurer la mise en valeur des matières premières et matériaux liés aux énergies nouvelles, par la mise en œuvre d'actions de recherche, d'exploration, d'exploitation, de production, de transformation, de traitement et de gestion ;

— de créer et de mettre au point tous procédés technique, dispositif, matériel et composant nécessaires à l'utilisation des énergies nouvelles ;

— de développer et de coordonner les applications énergétiques des différentes sources d'énergies nouvelles, notamment en réalisant ou en participant à la réalisation des dispositifs nécessaires à la production de ces énergies ;

— de produire des radio-isotopes et d'en développer l'application ;

— de rassembler, de traiter, d'exploiter, et de diffuser l'information dans le domaine des énergies nouvelles.

Art. 5. — Le Haut commissariat étudie et propose les normes techniques et de sécurité se rapportant à son domaine d'activité et participe à l'élaboration de tout projet de texte y afférent. Il contribue, par son apport technique et scientifique, à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Art. 6. — Le Haut commissariat met en œuvre, le cas échéant avec les secteurs concernés, toute action de formation et de perfectionnement visant à promouvoir et à développer le potentiel national de la recherche.

Il assure, au sein de ses structures et en collaboration avec d'autres institutions, la formation, le recyclage et le perfectionnement des personnels nécessaires à la réalisation des objectifs assignés dans le domaine des énergies nouvelles.

Art. 7. — Le Haut commissariat veille, suivant les procédures établies, au développement coordonné des relations internationales dans les domaines de la recherche.

Dans le cadre de son objet et en vue d'éclairer les institutions gouvernementales sur toutes les questions liées à ses activités, particulièrement dans le domaine des énergies nouvelles, le Haut commissariat suit, au plan international, l'évolution scientifique, technique et économique.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Pour la réalisation de ses missions et outre les structures visées par le présent décret, le Haut commissariat comporte des structures organiques et opérationnelles qui seront déterminées par un texte ultérieur.

Art. 9. — Le Haut commissariat est dirigé par un Haut commissaire à la recherche nommé par décret.

Art. 10. — Le Haut commissaire à la recherche est doté de tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ses missions.

Il engage et liquide les opérations de recettes et de dépenses.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature.

Art. 11. — Le Haut commissariat dispose de structures de recherches créées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il est doté, dans le domaine des énergies nouvelles, de centres de développement, de stations d'expérimentation et d'unités de développement.

Art. 12. — Rattachés au Haut commissariat, les centres de développement et les stations d'expérimentation sont des établissements à caractère scientifique, technique et industriel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont régis par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, ainsi que celles particulières prévues par le décret de création.

Art. 13. — Outre les dispositions expressément prévues par la réglementation qui les concerne, les unités de développement sont régies par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé.

Art. 14. — Le Haut commissaire à la recherche est assisté d'un conseil pour la science et la technologie dont la composition et les règles de fonctionnement seront déterminées par un texte ultérieur.

Le conseil pour la science et la technologie est présidé par le Haut commissaire à la recherche.

Art. 15. — Le conseil pour la science et la technologie assiste le Haut commissaire à la recherche en matière de coordination et de cohérence scientifique des programmes de recherche.

Le Haut commissaire à la recherche peut, en outre, le saisir de toute question qu'il juge utile de soumettre à son examen.

Art. 16. — Le conseil pour la science et la technologie adopte son règlement intérieur qui est approuvé par l'organe habilité de la Présidence de la République.

Ses délibérations font l'objet de procès-verbaux communiqués au Gouvernement suivant les procédures établies.

Art. 17. — Il est institué des comités sectoriels et/ou intersectoriels de coordination, chargés d'assister les secteurs concernés par la mise en œuvre des programmes et plans de recherche qui leur sont dévolus.

Leurs attributions ainsi que les règles de leur organisation et leur fonctionnement seront déterminées par un texte ultérieur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. — Les centres de recherche institués par le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé sont créés par décret, après avis du Haut commissaire à la recherche.

Art. 19. — Les unités de recherche instituées par le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé sont créées par arrêtés du ministre de tutelle après avis conforme du Haut commissaire à la recherche.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 84-169 du 7 juillet 1984 et 82-46 du 23 juillet 1982 susvisés.

Sont en outre, abrogées, au 31 décembre 1986, les dispositions du décret n° 82-215 du 3 juillet 1982, modifié par le décret n° 84-276 du 22 septembre 1984 susvisé ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 8 avril 1986.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

**Décret présidentiel n° 89-55 du 2 mai 1989 abrogeant le rattachement à la Présidence de la République du Haut Commissariat à la Recherche.**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 74-6° et 116 ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut Commissariat à la Recherche ;

décète :

Article 1er. — Sont abrogées les dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 86-72 du 8 avril 1986 relatives au rattachement à la présidence de la République du Haut Commissariat à la Recherche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 89-56 du 2 mai 1989 plaçant le Haut Commissariat à la Recherche sous tutelle du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut Commissariat à la Recherche ;

Vu le décret présidentiel n° 89-55 du 2 mai 1989 portant abrogation du rattachement à la Présidence de la République du Haut Commissariat à la Recherche ;

Décète :

Article 1er. — Le Haut Commissariat à la Recherche est placé sous la tutelle du Chef du Gouvernement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mai 1989.

Kasdi MERBAH.

* * *

**Décret exécutif n° 90-394 du 1^{er} décembre 1990
portant dissolution du haut commissariat à la
recherche.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-53 du 1^{er} mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un haut commissariat à la recherche ;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le haut commissariat à la recherche créé par décret n° 86-72 du 8 avril 1986 susvisé est dissous.

Art. 2. — Les centres de recherche, les centres de développement et les stations d'expérimentation rattachés précédemment au haut commissariat à la recherche sont placés sous la tutelle du ministre délégué à la recherche et à la technologie.

Art. 3. — Les centres de recherche, les centres de développement et les stations d'expérimentation se substituent, chacun en ce qui le concerne, en droits et en obligations, au haut commissariat à la recherche, pour tous actes et activités en cours ou engagés au nom de celui-ci, avant le 31 décembre 1990.

Art. 4. — Les opérations nées de l'application de l'article 1^{er} ci-dessus concernant les biens, droits, parts, moyens et structures de toute nature, s'effectuent dans le cadre d'une commission de liquidation présidée par un membre représentant l'inspection générale des finances et composée :

— d'un représentant du ministre délégué à la recherche et à la technologie,

— d'un représentant de la direction générale des domaines.

Art. 5. — La commission de liquidation est chargée de superviser et de contrôler les comptes de liquidation, les travaux d'inventaire et de transfert des biens, parts, droits et obligations du haut commissariat à la recherche.

A l'issue des travaux de liquidation et de transfert qui doivent intervenir au plus tard le 30 avril 1991, la commission certifie les comptes de liquidation de l'administrateur et se prononce sur le bilan de clôture des activités.

Art. 6. — La gestion courante du haut commissariat à la recherche est assurée par un administrateur provisoire chargé, en outre, d'effectuer ou de faire effectuer l'ensemble des opérations financières, comptables et administratives notamment celles concernant :

— le transfert des opérations du budget d'équipement et les crédits de paiement correspondant aux centres de recherche, aux centres de développement et aux stations d'expérimentation du haut commissariat à la recherche,

— le transfert des éléments d'actif et du passif aux organismes publics dévolutaires,

— les opérations de liquidation liées aux activités du haut commissariat à la recherche,

— l'affectation des soldes de liquidation aux organismes publics dévolutaires,

— toute réaffectation éventuelle des personnels.

Art. 7. — L'administrateur est nommé par décision du ministre délégué à la recherche et à la technologie.

Art. 8. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des établissements, organismes ou structures et moyens demeurent soumis, quant à leurs droits et obligations, aux dispositions statutaires légales et réglementaires qui les régissent à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées notamment celles du décret n° 86-72 du 8 avril 1986 susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} décembre 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre délégué à la recherche, à la technologie et à l'environnement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant les statuts des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984 relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, auprès du ministre chargé de la recherche.

Art. 2. — Les commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, ci-après désignées « commission » sont créées selon les cas par arrêtés du ministre chargé de la recherche ou par arrêtés conjoints du ministre chargé de la recherche et du ou des ministres concernés, pour un ou plusieurs programmes nationaux de recherche et de développement technologique.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la commission a pour mission d'assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des travaux de recherche et de développement technologique du (ou des) programmes nationaux dont elle a la charge.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— d'étudier et de proposer les programmes de recherche et de développement ainsi que les crédits, moyens et modalités de leur réalisation,

— d'organiser la concertation entre l'administration, les organismes de recherche et les établissements et entreprises économiques directement ou indirectement concernés par le domaine de recherche considéré en vue d'assurer une meilleure coordination et une utilisation optimale des ressources,

— de favoriser la recherche coopérative et interdisciplinaire et de proposer toutes les mesures nécessaires à son développement,

— d'étudier et de proposer les actions de valorisation des résultats de la recherche,

— de veiller à l'organisation et au développement d'un système d'échanges d'informations et de documentation scientifique et technique,

— de contribuer à la mise à jour de l'inventaire du potentiel scientifique et technique et de proposer les mesures en vue de son utilisation rationnelle et optimale,

— de participer à la coordination des actions de coopération liées aux programmes nationaux dont elle a la charge,

— d'évaluer les programmes de recherche et d'établir des rapports d'activités circonstanciés dans son domaine et sur le fonctionnement des structures de recherche,

— d'établir des rapports de prospective en vue de la mise à jour permanente des programmes de recherche et de développement technologique.

Art. 4. — La commission est composée de sept (7) à vingt et un (21) membres, en fonction de l'importance du programme national de recherche considéré.

Art. 5. — Chaque commission élabore son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 6. — Pour l'assister dans ses travaux, la commission peut faire appel à des experts consultants, spécialisés dans les domaines considérés.

Art. 7. — La domiciliation des commissions est déterminée par le ministre chargé de la recherche en concertation avec les ministres de tutelle des structures concernées par les différents programmes de recherche et de développement.

Art. 8. — Les membres des commissions et experts requis bénéficient d'indemnités servies par référence à celles prévues par le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, susvisé.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé des finances.

Art. 9. — Les dépenses afférentes aux activités des commissions sont imputées sur le budget du ministère chargé de la recherche.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué à la recherche, la technologie et l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Décète :

Article 1^{er} — Il est créé auprès du Chef du Gouvernement un conseil national de la recherche scientifique et technique, organe consultatif, ci-après désigné « le conseil ».

Art. 2. — Le conseil a pour mission d'arrêter les grandes orientations de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, de coordonner sa mise en œuvre et d'en apprécier son exécution.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

— de déterminer les grandes options de la recherche scientifique et technique,

— d'adopter les orientations générales du plan national de la recherche scientifique et technique,

— d'apprécier les résultats des actions entreprises dans le cadre du plan national de la recherche scientifique et technique.

Le conseil est, en outre, chargé :

— d'arrêter les orientations générales de la politique de préservation, de valorisation et de développement du potentiel scientifique et technique national,

— d'arrêter les mesures relatives à l'adoption des cadres organisationnels de la recherche scientifique aux différents stades de son évolution et de son développement.

Art. 3. — Le conseil présidé par le Chef du Gouvernement comprend :

— le ministre chargé de la défense nationale,

— le ministre chargé des affaires étrangères,

— le ministre chargé de l'économie

— le ministre chargé des universités,

— le ministre chargé de l'agriculture,

— le ministre chargé de l'industrie et des mines,

— le ministre chargé de l'équipement,

— le ministre chargé de la culture,

— le ministre chargé de l'éducation,

— le ministre chargé de l'énergie,

— le ministre chargé de la santé,

— le ministre chargé de la recherche,

— le délégué à la planification,

— les présidents des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

— dix (10) personnalités choisies par le Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé de la recherche en raison de leur expérience scientifique ou de leur compétence.

— huit (8) dirigeants d'entreprises économiques,

— huit (8) représentants d'associations scientifiques d'envergure nationale.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le conseil est doté d'un secrétariat dont l'organisation et le fonctionnement seront définis ultérieurement.

Le secrétariat est assuré par le ministre chargé de la recherche.

Art. 5. — Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1992.

Sid Ahmed Ghozali.

Décret exécutif n° 98-137 du 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment ses articles 44 et 45;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-38 du 16 février 1991, modifié, portant statut général des chambres de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances;

Vu le décret exécutif n° 92-98 du 3 mars 1992 portant création de la chambre nationale de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé.

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique »;

Vu le décret exécutif n° 95-183 du 4 Safar 1416 correspondant au 2 juillet 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire;

Vu le décret exécutif n° 96-94 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 portant création de la chambre algérienne de commerce et d'industrie;

Vu le décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI).

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION — OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, par abréviation ANVREDET, ci-après dénommée l'agence, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'agence est régie par les règles de droit public dans ses relations avec l'Etat.

Elle est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de tutelle.

Art. 4. — L'agence a pour mission de mettre en œuvre, en relation avec les structures et organes concernés, la stratégie nationale du développement technologique, notamment par le transfert des résultats de la recherche et leur valorisation.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'identifier et de sélectionner les résultats de la recherche à valoriser;
- de contribuer à une meilleure efficacité dans l'exploitation des résultats de la recherche et dans l'organisation des systèmes et méthodes de valorisation de ces recherches en vue de promouvoir le développement et l'innovation technologiques;
- de développer et de promouvoir la coopération et les échanges entre le secteur de la recherche et les secteurs utilisateurs pour assurer la valorisation et le transfert des techniques, des technologies et des connaissances nouvelles, notamment en direction des PME-PMI;
- d'encourager et de soutenir toute initiative visant à développer la technologie et à introduire des actions d'innovation;
- d'assister les inventeurs dans la prise en charge des prestations pour la réalisation de prototypes, l'étude de marchés, la recherche de partenaires et la protection des brevets;
- d'organiser la veille technologique, notamment par la mise en place d'observatoires et de réseaux de diffusion de la technologie.

Art. 5. — L'agence peut conclure tous marchés, conventions ou accords relatifs à son programme d'activités avec les organismes nationaux ou étrangers et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — L'agence peut faire appel à des experts et consultants rémunérés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'agence est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Art. 8. — L'organisation interne de l'agence, proposée par le directeur général est soumise au conseil d'administration pour adoption et à l'autorité de tutelle pour approbation.

Chapitre I

Du conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration de l'agence, présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique ou son représentant, comprend :

- le représentant du ministre de la défense nationale;
- le représentant du ministre chargé des finances;
- le représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise;

- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la restructuration;

- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et de la pêche;

- le représentant du ministre chargé de l'habitat;

- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines (SONATRACH);

- un représentant par holding;

- le directeur général de l'institut national algérien de propriété industrielle;

- le directeur général de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé;

- le directeur général de l'agence nationale pour le développement de la recherche universitaire;

- le représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie;

- le représentant de la chambre nationale de l'agriculture.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes: le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 11. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative de son président, soit à la demande du directeur général de l'agence.

Le président établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'agence.

Les convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion est tenue dans un délai de huit (8) jours.

Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 13. — Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président et le directeur général.

Les procès-verbaux de délibérations, signés par les membres du conseil sont adressés dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au ministre de tutelle.

Elles sont soumises pour approbation aux autorités concernées lorsque celles-ci est requise par les lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère sur toute question en rapport avec les missions de l'agence.

Il se prononce sur :

- les plans et programmes d'activités de l'agence;
- les projets et programmes annuels et pluriannuels d'investissement et de renouvellement des matériels et installations;
- les états prévisionnels de recettes et de dépenses;
- les bilans annuels d'activités, les comptes de résultats et les propositions d'affectation de ces résultats;
- la souscription d'emprunts;
- les conditions générales de passation des marchés, contrats et conventions;
- les projets d'acquisition et de location d'immeubles, les aliénations et échanges de droits mobiliers et immobiliers;
- les questions liées aux statuts et aux conditions de recrutement et de rémunération des personnels ainsi que le plan de gestion et de développement des ressources humaines;
- l'approbation de la désignation du commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération;
- le règlement intérieur du conseil;

- l'organisation interne de l'agence et son règlement intérieur;
- toute autre question susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence et de favoriser la réalisation de ses objectifs.

Chapitre 2

Du directeur général

Art. 15. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle, parmi les personnalités scientifiques de rang magistral ou équivalent justifiant d'une expérience dans le développement technologique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général assure la gestion et le fonctionnement de l'agence dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- agit au nom de l'agence et la représente dans tous les actes de la vie civile;
- prépare les réunions du conseil d'administration;
- veille à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration;
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence;
- procède à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et à l'engagement des experts et consultants;
- prépare les projets d'organisation interne et de règlement intérieur de l'agence;
- veille au respect du règlement intérieur;
- élabore les projets de plans et de programmes d'activités et d'investissements;
- prépare les projets de budget et les plans de développement;
- établit les comptes d'exploitation;
- engage et ordonne les dépenses;
- établit les bilans d'activités et les comptes de résultats;
- passe tout marché, contrat et convention dans le cadre de la réglementation en vigueur;
- peut déléguer sous sa responsabilité, sa signature à ses collaborateurs dans les limites de leurs attributions.

Art. 17. — Le directeur général est assisté :

- d'un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et financiers de l'agence;
- de chefs de départements techniques assistés de comités technologiques spécialisés;
- de délégués au niveau des grands pôles d'activités technologiques.

Le secrétaire général, les chefs de départements techniques et les délégués sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 18. — L'exercice comptable et financier de l'agence est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 19. — Le budget de l'agence comprend :

En recettes :

- les contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique;
- le produit des prestations de services et des travaux d'études, de recherche et d'expertise réalisés par l'agence;
- des subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités locales ou d'organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers;
- les emprunts;
- les dons et legs;
- toutes autres recettes découlant des activités de l'agence en rapport avec son objet.

En dépenses :

- les dépenses et charges de fonctionnement et d'exploitation;
- les dépenses et charges d'équipement et d'investissements;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'agence.

Art. 20. — L'agence est dotée d'un fonds initial dont le montant est déterminé par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Art. 21. — La vérification et le contrôle des comptes de la gestion financière et comptable de l'agence sont effectués par un commissaire aux comptes désigné conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Les comptes financiers prévisionnels de l'agence sont soumis après délibérations du conseil d'administration à l'approbation des autorités concernées avant l'exercice auquel ils se rapportent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Les bilans, les comptes de résultats, les décisions d'affectation des résultats ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 24. — L'agence est soumise aux contrôles prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Moharram 1419 correspondant au 3 mai 1998.

Ahmed OUYAHIA.



DECRETS

Décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-296 du 13 octobre 1984, modifié et complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 fixant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, ci-après dénommés "comités sectoriels" créés auprès de chaque département ministériel.

Art. 2. — Les comités sectoriels sont chargés, dans le cadre de la politique nationale de recherche scientifique, de promouvoir, de coordonner et d'évaluer les activités sectorielles de recherche scientifique et de développement technologique.

A ce titre, il sont chargés notamment de :

— réunir et proposer les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique sectorielle de recherche scientifique et de développement technologique ;

— veiller à la mise en œuvre et au suivi coordonnés des programmes de recherche et d'en apprécier les résultats ;

— apprécier et proposer les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des programmes de recherche scientifique ;

— définir et proposer toute action de formation par la recherche visant le renforcement du potentiel scientifique ;

— proposer les éléments concourant à l'élaboration des bilans des activités de recherche scientifique et de développement technologique ;

— étudier et proposer toute mesure susceptible de favoriser la vulgarisation, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— évaluer les activités de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— élaborer et actualiser le fichier du potentiel scientifique et technique ;

— donner un avis sur les projets de création de laboratoires et de services de recherche au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— consolider les bilans établis par les organes d'évaluation relevant des structures d'exécution des activités de recherche ;

— proposer les programmes sectoriels de recherche scientifique devant faire l'objet d'un financement dans le cadre du fonds national de la recherche.

Art. 3. — Présidé par le ministre concerné ou son représentant, chaque comité sectoriel est composé comme suit :

Au titre de l'administration centrale :

— des représentants des services centraux concernés.

Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

— des représentants des établissements et organismes choisis en raison de leur domaine de compétence de nature à renforcer les activités de recherche, soit par l'utilisation de ses résultats soit par leur transfert, soit par les avis à émettre sur les questions examinées ;

— des personnalités choisies par le ministre concerné en raison de leur compétence scientifique ;

— éventuellement, des représentants d'associations scientifiques à caractère national choisis par le ministre concerné.

Art. 4. — La liste nominative des membres des comités sectoriels est fixée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, par arrêté du ministre concerné pour une période de cinq (5) années, renouvelable une seule fois.

Le remplacement de l'un des membres des comités sectoriels intervient dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le président du comité sectoriel peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut éclairer le comité dans ses travaux.

Art. 6. — Le secrétariat du comité sectoriel est assuré, au niveau de chaque ministère, par le service central chargé de la recherche scientifique et du développement technologique, désigné par le ministre concerné.

Art. 7. — Le comité se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux (2) fois par an et peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin.

Art. 8. — Il est établi, pour chaque réunion, un ordre du jour sur les questions proposées aux travaux du comité sectoriel.

Les travaux sont sanctionnés par des procès-verbaux inscrits sur des registres cotés et paraphés par le président et le secrétaire de séance et déposés au secrétariat du comité sectoriel.

Les travaux du comité font l'objet d'un rapport annuel adressé aux instances concernées.

Art. 9. — Le comité élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Art. 10. — Les personnalités citées à l'alinéa 4 de l'article 3 ci-dessus, bénéficient d'une indemnité servie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les experts requis par les commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique, objet du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 susvisé.

Art. 11. — Les dépenses afférentes au fonctionnement des comités sectoriels sont imputées sur les budgets des ministères de tutelle.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999.

Smaïl HAMDANI.

-----★-----

Décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé "Fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique" ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche propre ou associé créé au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs ainsi que d'autres établissements publics.

Art. 2. — Le laboratoire de recherche propre est créé dans le cadre de la mise en œuvre du programme de recherche de l'établissement de rattachement.

Le laboratoire de recherche associé est créé dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme commun à deux (2) ou plusieurs établissements.

Les modalités d'association sont fixées par voie de convention.

Art. 3. — Le laboratoire de recherche, propre ou associé, est chargé de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs thèmes de recherche scientifique et de développement technologique.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée, le laboratoire de recherche a pour missions notamment de :

— réaliser des objectifs de recherche scientifique et de développement technologique dans un domaine scientifique précis ;

— exécuter des études et travaux de recherche en rapport avec son objet ;

— contribuer à l'élaboration des programmes de recherche dans le domaine de ses activités ;

— contribuer à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;

— participer à l'amélioration et au développement, à son échelle, des techniques et procédés de production ainsi que des produits et des biens et services ;

— contribuer à la formation par et pour la recherche ;

— promouvoir et diffuser les résultats de sa recherche ;

— collecter, traiter et capitaliser l'information scientifique et technologique en rapport avec son objet et en faciliter la consultation ;

— contribuer à la mise en place de réseaux de recherche appropriés.

CHAPITRE II

REGLES DE CREATION

Art. 5. — La création du laboratoire de recherche est décidée sur la base des critères suivants :

— importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays ;

— ampleur et permanence du programme scientifique et/ou technologique dans lequel sont insérées ses activités de recherche ;

— impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ;

— qualité et effectif du potentiel scientifique et technique disponible et/ou mobilisable ;

— moyens matériels et financiers existants et/ou à acquérir.

Art. 6. — Outre les critères cités à l'article 5 ci-dessus, le laboratoire de recherche doit être constitué d'au moins quatre (4) équipes de recherche au sens de l'article 11 ci-dessous.

Art. 7. — Dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs, la création du laboratoire de recherche intervient par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition de l'établissement de rattachement, après avis du comité sectoriel permanent concerné, conformément à l'article 19, (alinéa 1er) de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée.

Art. 8. — Dans les autres établissements publics, la création du laboratoire de recherche intervient par arrêté conjoint de l'autorité de tutelle et du ministre chargé de la recherche, après avis de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, conformément à l'article 19 (alinéa 2) de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée.

Art. 9. — Lorsque le laboratoire de recherche ne réunit plus les conditions ayant présidé à sa création, il est procédé à sa dissolution dans les mêmes formes.

CHAPITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — Le laboratoire de recherche est dirigé par un directeur et est doté d'un conseil de laboratoire composé des responsables d'équipes de recherche et des chefs des projets de recherche.

Art. 11. — L'équipe de recherche, dirigée par un chercheur qualifié, comprend au minimum trois (3) chercheurs. Elle a pour mission principale d'exécuter un ou plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre du programme du laboratoire.

Chaque projet de recherche est conduit par un responsable de projet.

Le chef d'équipe peut également être chef de projet de recherche.

Art. 12. — Le directeur du laboratoire de recherche est nommé pour une durée de trois (3) années, renouvelable par l'autorité de tutelle, sur proposition du responsable de l'institution de rattachement, parmi deux (2) candidats ayant le grade le plus élevé, élus en son sein par les membres du conseil de laboratoire.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il est tenu de présenter un bilan des activités de recherche et de gestion au conseil de laboratoire dans un délai n'exédant pas un mois à compter de la date de sa fin de fonctions.

Art. 13. — Le directeur du laboratoire de recherche assure la direction scientifique et la gestion financière du laboratoire.

Il est ordonnateur des crédits alloués au laboratoire.

Il est responsable du bon fonctionnement du laboratoire de recherche et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien affectés au laboratoire.

Art. 14. — Les personnels de recherche et de soutien affectés au laboratoire de recherche sont gérés par l'institution de rattachement.

Art. 15. — Le directeur du laboratoire de recherche peut, par délégation du chef de l'établissement de rattachement, initier et engager des contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, les études ou les prestations de services avec des organismes nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions du laboratoire et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le directeur du laboratoire de recherche soumet ses programmes et ses bilans à l'examen des organes d'évaluation de l'institution de rattachement.

Art. 17. — Présidé par le directeur du laboratoire, le conseil de laboratoire est chargé notamment :

- de contribuer à l'élaboration des programmes ;
- d'évaluer, périodiquement, les activités de recherche ;
- d'examiner et d'approuver le bilan des activités de recherche et de gestion ;
- d'adopter les états prévisionnels des recettes et des dépenses présentés par le directeur ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des moyens humains, matériels et financiers ;
- d'élaborer et d'adopter son règlement intérieur.

Art. 18. — Le directeur du laboratoire de recherche peut faire appel, après avis du conseil du laboratoire et dans le cadre des missions du laboratoire à des chercheurs à temps partiel.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. — Le laboratoire de recherche est doté de l'autonomie de gestion et est soumis au contrôle financier à posteriori.

Art. 20. — Il est ouvert dans le budget des établissements d'enseignement et de formation supérieurs de rattachement, une subvention pour chaque laboratoire de recherche.

Il est ouvert dans l'état prévisionnel des établissements publics concernés, une ligne subvention pour chaque laboratoire de recherche.

Art. 21. — Les ressources du laboratoire de recherche proviennent :

- des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;
- des activités de prestation de services et des contrats ;
- des brevets et publications ;
- des contributions d'organismes nationaux et/ou internationaux ;
- des dons et legs.

Art. 22. — Les dépenses du laboratoire de recherche se répartissent en dépenses d'équipements et en dépenses de fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — L'état prévisionnel des recettes et dépenses du laboratoire de recherche est établi par le directeur du laboratoire qui le soumet pour adoption au conseil de laboratoire. Il est transmis par la suite pour approbation à l'établissement de rattachement.

Art. 24. — Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent d'une manière distincte les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité du laboratoire de recherche.

Art. 25. — Les ressources générées par les activités contractuelles et de prestation de services du laboratoire de recherche ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une destination autre que les besoins du laboratoire.

Art. 26. — Les moyens matériels du laboratoire de recherche font partie du patrimoine de la structure au sein de laquelle il est créé.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999.

Smail HAMDANI.

DECRETS

Décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Jomada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 17 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique ;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie I El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et les entreprises publiques non autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er — En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé ci-après : "l'établissement"

Art. 2 — L'établissement, à vocation sectorielle ou intersectorielle, est créé par décret exécutif sur proposition de l'autorité et ou des autorités concernées, après avis conforme, selon le cas, du comité sectoriel permanent ou de la commission intersectorielle concernés.

La vocation, l'autorité de tutelle ainsi que le siège de l'établissement sont fixés par le décret de création.

Art. 3. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. — La création de l'établissement est décidée sur la base des entées suivants :

- le caractère prioritaire des domaines de recherche ;
- l'ampleur et la permanence des programmes à réaliser ;
- le regroupement optimal de tous les projets de recherche et programmes interdépendants ou complémentaires ;
- l'existence d'un potentiel scientifique et technique nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement, organisé au minimum en seize (16) équipes de recherche ;
- les moyens matériels et financiers disponibles ou à mobiliser.

Lorsque les conditions ayant présidé à sa création ne sont plus réunies, l'établissement est dissous dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 ci dessus.

Art. 5. — Dans le cadre des missions définies aux articles 12 et 17 de la loi n° 98 11 du 29 Rabic Itham 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée, l'établissement est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et de développement technologique fixés dans son décret de création.

Dans ce cadre, l'établissement est chargé notamment de :

- réunir les éléments nécessaires à l'identification des projets de recherche à entreprendre ainsi que les données permettant leur programmation, leur exécution et leur évaluation ;
- impulser et favoriser l'assimilation, la maîtrise, le progrès des sciences et techniques ainsi que l'innovation technologique dans son domaine d'activité ;
- assurer une veille scientifique et technologique en rapport avec son objet ;
- rassembler et traiter l'information scientifique et technique et en assurer la conservation et la diffusion ;
- contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en veillant notamment à leur diffusion, à leur exploitation et à leur utilisation ;
- assurer la formation continue, le recyclage et le perfectionnement des personnels de la recherche ;
- contribuer à la formation par et pour la recherche ;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des unités, des laboratoires et des équipes de recherche visés à l'article 32 ci dessous.

Art. 6. — L'établissement peut passer tout contrat ou convention pour la réalisation de travaux de recherche, d'études, d'expertise, de consultation et de formation entrant dans le cadre de ses activités.

Il peut également assurer des prestations de services et mettre au point des techniques, matériaux et matériels et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — L'établissement peut, après avis du conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle, prendre des participations et ou participer à des groupements d'intérêt commun.

Il peut créer de succursales à caractère économique et contribuer avec d'autres établissements à la valorisation des résultats de la recherche.

Dans le cadre de cette valorisation, il peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil d'administration et autorisation de l'autorité de tutelle, contracter des emprunts à court, moyen et long terme conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'établissement est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'administration et doté d'un conseil scientifique.

Art. 9. — L'organisation interne de chaque établissement public à caractère scientifique et technologique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle.

Section 1

Du directeur

Art. 10. — Le directeur est nommé par décret pour une période de quatre (4) années, renouvelable une seule fois.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur est assimilée à une fonction supérieure.

Le directeur est choisi parmi les personnalités scientifiques ayant une compétence établie.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint, nommé par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur. Le directeur adjoint coordonne l'activité des départements administratifs et techniques qui sont organisés en services.

Art. 11. — Le directeur assure la direction de l'établissement et est responsable de son bon fonctionnement.

A ce titre :

— il exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;

— il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il élabore les états prévisionnels des recettes et des dépenses qu'il soumet au conseil d'administration ;

— il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits autorisés ;

— il établit les titres de recettes ;

— il conclut tout accord, contrat ou convention liés à l'objet de l'établissement et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

— il peut recourir, en tant que de besoin, à des missions d'audit interne ou externe ;

— il soumet un rapport d'activités, annuel, au conseil d'administration ;

— il assure la mise en œuvre des décisions et recommandations du conseil d'administration ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'établissement et le soumet pour approbation au conseil d'administration, et veille à son application ;

— il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il est responsable de la sécurité et de l'ordre au sein de l'établissement.

Section 2

Du conseil d'administration

Art. 12. — Le conseil d'administration, composé de douze (12) à dix huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans, comprend :

— le représentant de l'autorité de tutelle, président ;

— le représentant de l'organe national directeur permanent de la recherche scientifique ;

— le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche en relevant ;

— le président du conseil scientifique de l'établissement ;

— deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement ;

— un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'établissement ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— des représentants des autres institutions étatiques concernées dont la liste est fixée par le décret de création de l'établissement ;

— des personnalités représentant les secteurs d'activités ayant un rapport avec les domaines de recherche de l'établissement, désignées par l'autorité de tutelle en raison de leurs compétences.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement.

Art. 13. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

— les programmes de recherche qui lui sont soumis après avis du conseil scientifique ;

— la gestion financière de l'exercice écoulé ;

— les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;

— les opérations d'investissements ;

— le plan de gestion des ressources humaines ;

— la création de filiales et la prise de participations ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— le rapport annuel d'activités ;

— le projet de règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de ses missions, le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 14. — Les personnalités représentant les secteurs d'activité, en raison de leur compétence, et les personnes invitées à participer aux travaux du conseil d'administration, bénéficient d'une indemnité servie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les experts requis par les commissions intersectorielles, objet du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé.

Art. 15. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin à la demande du président ou du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Art. 16 - Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 17 - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18 - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 - Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal transmis, après adoption, à l'autorité de tutelle, à l'organe national directeur permanent ainsi qu'aux membres du conseil d'administration dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires un (1) mois après leur communication à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse de celle-ci exprimée dans ce délai.

Les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ne deviennent exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle.

Les délibérations portant sur les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, acceptation de dons et legs, réalisées conformément à la réglementation en vigueur, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de tutelle.

Section III

Du conseil scientifique

Art. 20 - Le conseil scientifique est composé de douze (12) à dix huit (18) membres choisis à raison de :

1) cinquante pour cent (50%) de chercheurs de l'établissement élus par leurs pairs et comprenant :

- en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche,

- des chargés de recherche et des attachés de recherche,

2) vingt cinq pour cent (25%) de scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétences sont liés aux activités de l'établissement

3) vingt cinq pour cent (25%) de scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs de grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur élu par ses pairs parmi les chercheurs de grade le plus élevé

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée tous les quatre (4) ans par arrêté de l'autorité de tutelle

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la direction de l'établissement.

Art. 21 - Le conseil scientifique se prononce sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques de l'établissement.

A ce titre, il prononce sur :

- les programmes et projets de recherche à soumettre au conseil d'administration,

- l'organisation des travaux de recherche,

- la création et la suppression des équipes de recherche, des divisions de recherche, des laboratoires de recherche associés et des unités de recherche sectorielle ou à vocation intersectorielle,

- les programmes de formation des personnels chercheurs,

- le recrutement des personnels chercheurs et la désignation de jurys de promotion au grade de chargé de recherche,

- la programmation des manifestations scientifiques organisées par l'établissement.

Il procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Le conseil scientifique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personnalité ou compétence en vue de l'éclairer dans ses travaux. Il peut également instituer des comités scientifiques spécialisés, dont les membres sont nommés par décision du directeur de l'établissement.

Art. 22. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 23. — Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil scientifique au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 24. — Les recommandations du conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Art. 25. — Le conseil établit à l'issue de chaque session un rapport d'évaluation scientifique appuyé par des recommandations, qui est soumis au directeur de l'établissement, lequel en fait communication intégrale au conseil d'administration et à l'autorité de tutelle avec ses observations.

Art. 26. — Les autres modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées dans son règlement intérieur.

CHAPITRE III

ORGANISATION SCIENTIFIQUE

Art. 27. — Pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par son texte de création, l'établissement comprend :

- des équipes de recherche,
- des divisions de recherche,
- des unités de recherche.

Art. 28. — L'équipe de recherche est l'entité de base chargée de l'exécution d'un ou de plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre d'un thème de recherche.

Elle est composée au minimum de trois (3) chercheurs.

Art. 29. — La division de recherche est chargée de la mise en œuvre des projets de recherche entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs axes de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins quatre (4) équipes de recherche.

Art. 30. — L'unité de recherche est chargée notamment de la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins deux (2) divisions de recherche.

L'unité de recherche est dotée de l'autonomie de gestion.

Le directeur de l'unité de recherche est ordonnateur des crédits qui lui sont alloués.

Art. 31. — Les directeurs d'unités et de divisions de recherche ainsi que les responsables d'équipes de recherche sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition du directeur de l'établissement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 32. — Nonobstant des dispositions de l'article 27 ci-dessus, et pour la mise en œuvre de ses programmes de recherche, l'établissement peut en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur des établissements de recherche, des établissements à caractère économique ou d'autres établissements à caractère scientifique et technologique, mettre en place des unités de recherche à vocation intersectorielle, des laboratoires de recherche associés, des équipes de recherche mixtes et/ou associées.

CHAPITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 33. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement sont inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Les ressources de l'établissement public à caractère scientifique et technologique proviennent :

- des subventions de l'Etat,
- des contributions des collectivités locales, des entreprises et organismes publics,
- des contrats de recherche, d'expertise et de prestations de services,
- des brevets et publications,
- de la coopération internationale,
- des revenus des filiales rattachées à l'établissement,
- des revenus provenant des participations,
- des dons et legs,
- de toutes autres ressources liées à ses missions.

Art. 34. — Les dépenses de l'établissement sont réparties en dépenses d'équipements et en dépenses de fonctionnement.

Art. 35. — La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, portant plan comptable national.

Art. 36. — Le ministre chargé des finances désigne auprès de chaque établissement un commissaire aux comptes.

Art. 37. — L'état prévisionnel soumis au conseil d'administration de l'établissement fait l'objet d'une présentation annexe par catégorie d'actions scientifiques ou technologiques, par programme et le cas échéant, par destination.

Le directeur de l'établissement présente deux (2) fois par an un rapport sur l'état d'exécution du budget.

Art 38 - Le conseil d'administration délibère sur le compte financier de l'établissement et examine les comptes de chacune de ses filiales ainsi que la situation consolidée de l'établissement et des structures qui lui sont rattachées

Art. 39 - Le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche associé et les responsables des équipes mixtes ou associés engagent et ordonnent les dépenses dans la limite des crédits qui leur sont affectés

Art. 40 - L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement, établi par le directeur, est transmis après avis du conseil d'administration pour approbation au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la recherche.

Art 41 - Le bilan financier et comptable et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés de l'avis du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé de la recherche, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 42 - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements de recherche créés auprès des administrations centrales, notamment ceux régis par le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, ainsi qu'aux autres établissements publics de recherche dont le financement est inscrit au budget de la recherche scientifique et du développement technologique tel que prévu par l'article 5 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 susvisée. Toutefois ces établissements sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un délai maximal de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art 43 - Les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, sont abrogées.

Art 44 - Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999

Smaïl HAMDANI.

Décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions,

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146,

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 18,

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 98-427 du 26 Chaâbane 1419 correspondant au 15 décembre 1998 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique,

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique;

Vu le décret exécutif n°99-244 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement du laboratoire de recherche;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche scientifique prévues à l'article 18 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Elhane 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

Art. 2. — Les unités de recherche peuvent être créées au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et des organismes et autres établissements publics dénommés ci-après "Institutions de rattachement".

Art. 3. — L'unité de recherche à vocation sectorielle est créée pour la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche répondant à des besoins propres à l'institution de rattachement.

L'unité de recherche à vocation intersectorielle est créée dans le cadre de la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche communs à deux (2) ou plusieurs institutions de rattachement.

Art. 4. — Pour l'accomplissement de ses missions, l'unité de recherche est dotée d'un potentiel humain et matériel propre.

Art. 5. — L'unité de recherche est dotée de l'autonomie de gestion et est soumise au contrôle financier a posteriori.

Art. 6. — Pour la réalisation des travaux de recherche dans le cadre d'un programme de recherche scientifique et de développement technologique, l'unité de recherche est chargée notamment :

— d'exécuter tous travaux d'études et de recherche en rapport avec le domaine d'activité défini par son texte de création;

— de contribuer à l'acquisition et à la maîtrise des nouvelles connaissances scientifiques et technologiques;

— d'améliorer et de développer, à son échelle, des techniques et procédés de production, des produits et des biens et services et d'en assurer la diffusion;

— de promouvoir, de valoriser et de diffuser les résultats de la recherche;

— de contribuer à la formation par et pour la recherche;

— de contribuer à l'élaboration des programmes nationaux de recherche scientifique et de développement technologique liés à son domaine d'activité;

— de collecter, traiter et capitaliser l'information scientifique et technique en rapport avec son domaine d'activité, d'en assurer la conservation et d'en faciliter la consultation;

— de contribuer à la mise en place de réseaux de recherche appropriés;

— d'évaluer, périodiquement, ses travaux de recherche.

CHAPITRE II

MODALITÉS DE CRÉATION

Art. 7. — La création de l'unité de recherche à vocation sectorielle ou intersectorielle est décidée sur la base des critères suivants :

— importance des activités par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays;

— ampleur et permanence du programme scientifique et/ou technologique dans lequel sont insérées ces activités de recherche;

— impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que la production ou l'amélioration des biens et services,

— qualité et effectif du potentiel scientifique et technique disponible;

— moyens matériels et financiers existants et ou à acquérir.

Art. 8. — Outre les critères cités à l'article 7 ci-dessus, l'unité de recherche doit être constituée d'au moins huit (8) équipes de recherche réparties en deux (2) divisions tel que défini par le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.

Art. 9. — L'unité de recherche à vocation sectorielle est créée par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la recherche, après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique concerné.

L'unité de recherche à vocation intersectorielle est créée par arrêté conjoint du ou des ministres concernés et du ministre chargé de la recherche, après avis de la commission intersectorielle de programmation, de promotion et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

Art. 10. - Lorsque l'unité de recherche ne réunit plus les conditions ayant présidé à sa création, il est procédé à sa dissolution dans les mêmes formes.

CHAPITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 11. - L'unité de recherche à vocation sectorielle est dirigée par un directeur nommé par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du responsable de l'institution de rattachement, pour une période de quatre (4) années renouvelable une (1) fois, après avis du conseil scientifique de l'établissement de rattachement lorsqu'il existe. Il est choisi parmi les compétences scientifiques établies dans le domaine d'activité de l'unité.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

L'unité de recherche à vocation intersectorielle est dirigée par un directeur nommé par arrêté conjoint des autorités concernées sur proposition du responsable de l'établissement de rattachement, pour une période de quatre (4) années, renouvelable une (1) fois, après avis du conseil scientifique de l'établissement de rattachement s'il y a lieu. Il est choisi parmi les compétences scientifiques établies dans le domaine d'activité de l'unité.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. - Le directeur de l'unité de recherche assure la direction scientifique et la gestion financière de l'unité dont il est l'ordonnateur des crédits qui lui sont alloués. Il reçoit du responsable de l'institution de rattachement tout pouvoir de gestion nécessaire au bon fonctionnement de l'unité et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de recherche et de soutien affectés à l'unité.

Art. 13. - Les personnels de recherche et de soutien affectés à l'unité sont gérés par l'institution de rattachement.

Art. 14. - Le directeur de l'unité de recherche peut, par délégation du responsable de l'institution de rattachement, initier et engager des contrats et conventions pour la réalisation des travaux de recherche, d'étude et des prestations de service avec des organismes nationaux ou étrangers en rapport avec ses missions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. - Le directeur de l'unité de recherche soumet ses programmes et ses bilans à l'examen des organes d'évaluation de l'institution de rattachement.

Art. 16. - Lorsque l'institution de rattachement ne dispose pas d'un conseil scientifique, il est institué auprès de chaque unité de recherche, un conseil scientifique dont au moins un tiers (1/3) des membres sont choisis parmi des scientifiques ou experts extérieurs à l'institution de rattachement et dont les compétences sont liées aux activités de l'unité de recherche.

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'unité de recherche.

Art. 17. - Les membres du conseil scientifique de l'unité de recherche à vocation sectorielle sont désignés pour une période de trois (3) ans, par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du responsable de l'institution de rattachement.

Les membres du conseil scientifiques de l'unité de recherche à vocation intersectorielle sont désignés pour une période de trois (3) ans, par arrêté du ministre de tutelle et du ou des ministres concernés sur proposition du responsable de l'institution de rattachement.

Art. 18. - Dans le cadre du domaine et ou des domaines de recherche scientifique définis par les instances concernées, le conseil scientifique est consulté par le directeur de l'unité de recherche sur l'organisation des activités scientifiques et technologiques de l'unité de recherche.

A ce titre, le conseil scientifique étudie et donne son avis notamment sur

- les projets de recherche de l'unité et son programme d'activité;
- l'organisation des travaux scientifiques et technologiques,
- la création et la suppression des divisions et des équipes de recherche.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur. Il procède à l'évaluation périodique des activités de recherche de l'unité.

Art. 19. - Le conseil scientifique se réunit, au moins trois (3) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande, soit du directeur de l'unité, soit des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 20. - Le conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session, un rapport d'évaluation scientifique appuyé de recommandations, qui est transmis par le directeur de l'unité de recherche au responsable de l'institution de rattachement qui en fait communication intégrale à l'autorité de tutelle avec ses observations éventuelles.

Art. 21. - L'organisation interne de l'unité de recherche ainsi que les modalités de fonctionnement de ses organes sont précisées par son arrêté de création.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — Les ressources de l'unité de recherche proviennent :

des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'institution de rattachement ;

des subventions éventuelles d'organismes nationaux ;

des produits des contrats de recherche et des activités de prestations de service ;

des brevets et publications ;

— de la coopération internationale ;

des dons et legs ;

— de toutes autres ressources liées à son activité

Art. 23. — Il est ouvert dans le budget des établissements d'enseignement et de formation supérieurs et des établissements à caractère administratif, un chapitre de recettes et de dépenses pour chaque unité de recherche créée

Il est ouvert dans l'état prévisionnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique, des entreprises et organismes publics, une ligne "Recettes" et une ligne "Dépenses" pour chaque unité de recherche créée

La répartition des recettes et des dépenses de l'unité de recherche fait l'objet d'un état prévisionnel annexé à celui de l'institution de rattachement

Art. 24. — Les écritures du comptable de l'institution de rattachement retracent, d'une manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'unité de recherche

Art. 25. — La comptabilité de l'unité de recherche est tenue par un comptable, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les ressources financières affectées à l'unité de recherche ne peuvent recevoir une autre affectation qu'à titre exceptionnel, après accord du ministre de tutelle, du ministre chargé de la recherche et du ministre des finances

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 27. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux unités de recherche régies par le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, qui doivent se conformer aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 28. — Au terme du délai fixé à l'article 27 ci-dessus, les unités de recherche n'ayant pas satisfait aux critères définis aux articles 7 et 8 ci-dessus sont dissoutes. Dans ce cas, les activités de recherche, les personnels et les moyens sont redéployés conformément à des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ministre chargé des finances et du ministre concerné, le cas échéant, dans le cadre du dispositif institutionnel prévu par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

Art. 29. — Les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, sont abrogées.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999.

Smaïl HAMDANI.



**Décret exécutif n° 08-237 du 24 Rajab 1429
correspondant au 27 juillet 2008 fixant la
composition et le fonctionnement du conseil
national de la recherche scientifique et technique.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique 1998-2002, notamment son
article 13 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada
El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada
Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-23 du 13 janvier 1992
portant création, organisation et fonctionnement du
conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 13 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la
composition et le fonctionnement du conseil national de la
recherche scientifique et technique, ci-après dénommé «le
conseil».

Art. 2. — Le conseil est placé auprès du Chef du
Gouvernement qui en assure la présidence.

Art. 3. — Le conseil est composé des membres
suivants :

— les ministres concernés par les activités de recherche
scientifique définies par les programmes nationaux de
recherche fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani
1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et
complétée, susvisée.

— le directeur général de la recherche scientifique et
du développement technologique,

— le président du conseil national d'évaluation de
la recherche scientifique et du développement
technologique,

— dix (10) à quinze (15) personnalités nommées par le
Chef du Gouvernement sur proposition du ministre chargé
de la recherche scientifique en raison de leur expérience
scientifique et de leur compétence,

— cinq (5) à dix (10) dirigeants d'entreprises
économiques, contribuant à la réalisation des objectifs
fixés par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
susvisée,

— cinq (5) à dix (10) représentants d'associations
scientifiques nationales, activant dans le domaine de la
recherche scientifique et le développement technologique.

Le conseil peut appeler en consultation toute personne
qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les
questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 4. — Le secrétariat du conseil est assuré par le
directeur général de la recherche scientifique et du
développement technologique.

Art. 5. — Le conseil se réunit une fois par an en session
ordinaire et chaque fois que de besoin en session
extraordinaire, à la demande de son président.

Art. 6. — Le ministre chargé de la recherche
scientifique, propose l'ordre du jour de la session qu'il
soumet pour approbation au Chef du Gouvernement.

Art. 7. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par
des décisions et recommandations, consignées dans un
procès-verbal.

Art. 8. — Les frais de fonctionnement du secrétariat du
conseil sont imputés sur le budget de la direction générale
de la recherche scientifique et du développement
technologique.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent
décret, notamment celles du décret exécutif n° 92-23 du
13 janvier 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire

Fait à Alger, le 24 Rajab 1429 correspondant au
27 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 08-238 du 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992 portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 08-186 du 19 Joumada Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1er octobre 2001, complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;

Décète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Article 1er. — Le présent décret définit les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des commissions intersectorielles chargées de la programmation, de la coordination, de la promotion et de l'évaluation des activités de recherche scientifique et de développement technologique, ci-après désignées "commissions".

Art. 3. — *L'article 3* du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 3. — Dans le cadre des dispositions légales et

réglementaires, la commission a pour mission d'assurer la programmation, la promotion, la coordination et l'évaluation des travaux de recherche et de développement technologique du ou des programmes nationaux dont elle a la charge.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— d'élaborer les programmes nationaux de recherche et d'étudier les crédits, moyens et modalités de leur mise en œuvre ;

— de donner un avis sur les modalités de répartition et d'affectation des crédits ;

— d'organiser la concertation entre l'administration, les organismes de recherche et entreprises économiques directement ou indirectement concernés par le domaine de recherche considéré en vue d'assurer une meilleure coordination ;

— de favoriser la recherche autour des projets fédérateurs et interdisciplinaires et de proposer toutes les mesures nécessaires à son développement ;

— de participer à la coordination des actions de coopération liées aux programmes nationaux dont elle a la charge ;

— de proposer des éléments de prospective pour l'élaboration, l'évaluation et la mise à jour des programmes nationaux de recherche ;

— d'évaluer les programmes de recherche et établir des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du ou des programmes dont elle a la charge ;

— de proposer des actions de valorisation des résultats des projets de recherche".

Art. 4. — *L'article 4* du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé, est complété par un *alinéa* rédigé comme suit :

"Art. 4. —

Les membres de la commission doivent avoir le rang de directeur central ou de directeur d'établissement de recherche".

Art. 5. — *L'article 6* du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 6. — Pour l'assister dans ses travaux, la commission peut faire appel à des organismes, des partenaires et des experts spécialisés dans les domaines considérés".

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 10-35 du 5 Safar 1431
correspondant au 21 janvier 2010 fixant les
missions, la composition et les modalités de
fonctionnement du conseil national d'évaluation
de la recherche scientifique et du développement
technologique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique, notamment son article 14
bis ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 08-251 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 bis de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique, ci après dénommé "le conseil".

Art. 2. — Le conseil est un organe consultatif, placé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique qui en assure la présidence.

CHAPITRE II MISSIONS DU CONSEIL

Art. 3. — Dans le cadre des missions définies par la loi n° 98-11 du 29 Rabie El Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, et le rapport général annexé à la loi, le conseil est chargé de l'évaluation stratégique et du suivi des mécanismes d'évaluation de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique.

À ce titre, il est chargé notamment :

— d'évaluer les stratégies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— d'apprécier les besoins en compétences pour atteindre les objectifs assignés à la recherche et de proposer toute mesure visant au développement du potentiel scientifique national ;

— de contribuer à l'analyse de l'évolution du système national de recherche ;

— de proposer des mesures permettant une meilleure compétitivité scientifique internationale ;

— d'élaborer, au terme de chaque programme quinquennal, un bilan de synthèse de ses activités.

Art. 4. — Le conseil exerce sa mission d'évaluation à l'égard de toutes les politiques sectorielles de recherche dans le cadre de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

CHAPITRE III COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Art. 5. — Le conseil est composé des membres suivants :

— les présidents des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

— un représentant par comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ;

— un représentant des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

— un représentant des centres de recherche et développement auprès des entreprises publiques ou privées ;

— trois (3) membres algériens exerçant à titre principal des fonctions d'enseignement et de recherche dans un organisme étranger d'enseignement supérieur ;

— un représentant du conseil national économique et social ;

— six (6) personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des sciences de la technologie et de l'innovation, dont un en qualité de membre des sociétés savantes ;

— deux (2) représentants des secteurs socio-économiques ayant une relation avec les activités de recherche ;

— le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le conseil peut faire appel à tout organisme ou personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 6. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique sur proposition des institutions et organismes dont ils relèvent et ce, pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un des membres du conseil, il est procédé, selon les mêmes formes, à son remplacement pour la durée restante du mandat.

Art. 7. — Le conseil se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour des sessions et de tout document nécessaire à l'étude de l'ordre du jour, sont adressées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, et dans ce cas, le délai susmentionné peut être réduit à huit (8) jours.

Art. 8. — Lors de sa première réunion, le conseil arrête son règlement intérieur, fixe le programme de ses activités et organise ses travaux.

Art. 9. — Le conseil ne peut se réunir valablement que lorsque les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont de nouveau convoqués dans un délai de huit (8) jours et les délibérations du conseil sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 10. — Les avis et recommandations du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les travaux du conseil sont sanctionnés par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé et signé par le président du conseil et le secrétaire de séance et déposé au secrétariat du conseil.

Les travaux du conseil font l'objet d'un rapport annuel adressé aux instances concernées citées par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 12. — Les structures de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ainsi que celles des autres ministères concernés et les établissements d'enseignement et de formation supérieur et de recherche sont tenus de communiquer au conseil les données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 13. — Le secrétariat du conseil est assuré par la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 14. — Les frais de fonctionnement du conseil sont imputés sur le budget de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 15. — Les membres du conseil bénéficient d'une rétribution mensuelle dont le montant est fixé à dix mille dinars (10.000) DA, et servie trimestriellement.

Les experts requis bénéficient d'une rétribution dont le montant est fixé à huit mille dinars (8.000 DA) par présence effective aux sessions du conseil.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Décision du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant la liste des membres du conseil national de la recherche scientifique et technique.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-237 du 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Décide :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-237 du 24 Rajab 1429 correspondant au 27 juillet 2008, susvisé, la liste des membres du conseil national de la recherche scientifique et technique se présente comme suit :

— **Ministres concernés :**

- le ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale,
- le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- le ministre de la justice, garde des sceaux,
- le ministre des finances,
- le ministre de l'énergie et des mines,
- le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,
- le ministre du commerce,
- le ministre des affaires religieuses et des wakfs,
- le ministre des moudjahidine,
- le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
- le ministre des transports,
- le ministre de l'éducation nationale,
- le ministre de l'agriculture et du développement rural,

- le ministre des travaux publics,
- le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,
- la ministre de la culture,
- le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
- le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,
- le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,
- le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,
- le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,
- le ministre de la jeunesse et des sports,
- le ministre des ressources en eau,
- le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- la ministre déléguée chargée de la recherche scientifique,
- **Le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique,**
- **Le président du conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique,**
- **Personnalités scientifiques : Mmes , MM. :**
 - Aida Mohamed Salah, professeur d'université,
 - Belbachir Mohamed, professeur d'université,
 - Boucekkine Tadj Eddine, professeur d'université,
 - Benmouna Mustapha, professeur d'université,
 - Farhi Abdallah, professeur d'université,
 - Guennachi Khedidja, professeur d'université,
 - Bouyacoub Ahmed, professeur d'université,

- Oumouna Mustapha, professeur d'université,
- Bedrani Slimane, professeur d'université,
- Laggoun El-Oualid, professeur d'université,
- Rebbani Faouzia, professeur d'université,
- Lazreg Marnia, professeur d'université,
- Lahlou Mohamed Arab, professeur d'université,
- Medjani Bouba, professeur d'université.

– **Dirigeants d'entreprises économiques : MM. :**

- Cherouati Noureddine, Sonatrach,
- Zouani Rachid, Sidal,
- Debbouz M'hammed, Algérie télécoms,
- Chahboub Mokhtar, Véhicules industriels, SNVI,
- Rekhroukh Lakhdar, Cosider,
- Rabrab Issad, Cevital.

– **Représentants d'associations scientifiques nationales : Mme, MM. :**

- Arezki Amokrane, Association « Physique »,
- Djebar Safia, Association « Chimie »,
- Benzaghoul Ben Ali, Association « Mathématiques »,
- Sidi Said Abderahmane, Association « Neurochirurgie »,
- Tidjiza Mohamed, Association « Psychologie médicale »,
- Boudjellal Mohamed, Association « Compétences algérienne ».

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,
modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et
complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et
complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et
complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania
1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la
protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415
correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de
finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416
correspondant au 30 décembre 1995, modifiée, portant loi
de finances pour 1996, notamment son article 177 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417
correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique 1998-2002, notamment ses
articles 17 et 24 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 10 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits
d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 06-02 du 21 Moharram 1427 correspondant
au 20 février 2006 portant organisation de la profession de
notaire ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428
correspondant au 25 novembre 2007 portant système
comptable financier ;

Vu l'ordonnance n° 10-02 du 16 Ramadhan 1431
correspondant au 26 août 2010 relative à la Cour des
comptes ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et
complété, relatif à l'élaboration et à la publication de
certains actes à caractère réglementaire ou individuel
concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991,
modifié et complété, fixant les conditions et modalités
d'administration et de gestion des biens du domaine privé
et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992,
modifié et complété, portant création, organisation et
fonctionnement des commissions intersectorielles de
promotion, de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992,
modifié et complété, relatif au contrôle préalable des
dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417
correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités
de désignation des commissaires aux comptes dans les
établissements publics à caractère industriel et
commercial, centres de recherche et de développement,
organismes des assurances sociales, offices publics à
caractère commercial et entreprises publiques non
autonomes ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani
1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et
complété, relatif à la formation doctorale, à la
post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation
et le fonctionnement des comités sectoriels permanents
de la recherche scientifique et du développement
technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de
création, d'organisation et de fonctionnement du
laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété,
fixant les modalités de création, d'organisation et de
fonctionnement de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, complété, fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-272 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 17 et 24 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé ci-après « l'établissement ».

CHAPITRE 1er

CREATION ET MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 2. — L'établissement, à vocation sectorielle ou intersectorielle, est créé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, ou du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre concerné, après avis conforme, selon le cas, du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

La vocation, l'autorité de tutelle ainsi que le siège de l'établissement sont fixés par le décret de création.

Art. 3. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 4. — La création de l'établissement est décidée sur la base des critères suivants :

- le caractère prioritaire des domaines de recherche ;
- l'ampleur et la permanence des programmes à réaliser ;
- le regroupement optimal de tous les projets de recherche et programmes interdépendants ou complémentaires ;
- l'existence d'un potentiel scientifique et technique nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement, organisé au minimum en seize (16) équipes de recherche ;
- les moyens financiers et matériels disponibles ou à mobiliser.

Lorsque les conditions ayant présidé à sa création ne sont plus réunies, l'établissement est dissous dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Nonobstant les conditions fixées à l'alinéa 4 de l'article 4 du présent décret, l'établissement peut être créé, après avis conforme du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, selon le cas.

Un délai n'excédant pas cinq (5) ans est accordé à l'établissement pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 4 susvisé, à compter de la date de publication du décret de création de l'établissement au *Journal officiel*.

Art. 6. — L'établissement créé en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus est soumis à une évaluation annuelle pour examen de conformité avec l'alinéa 4 de l'article 4 du présent décret, par le comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique ou de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée, selon le cas.

Les résultats de l'évaluation sont transmis au ministre de tutelle accompagnés de recommandations.

Art. 7. — Dans le cadre des missions définies aux articles 12 et 17 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, l'établissement est chargé de réaliser les programmes de recherche scientifique et du développement technologique fixés dans son décret de création.

Dans ce cadre, l'établissement est chargé notamment :

- de réunir les éléments nécessaires à l'identification des projets de recherche à entreprendre ainsi que les données permettant leur programmation, leur exécution et leur évaluation ;
- d'impulser et de favoriser l'assimilation, la maîtrise, le progrès des sciences et techniques ainsi que l'innovation technologique dans son domaine d'activité ;
- d'assurer une veille scientifique et technologique en rapport avec son objet ;
- de rassembler, de traiter l'information scientifique et technique et d'en assurer la conservation et la diffusion ;
- de contribuer à la valorisation des résultats de la recherche en veillant notamment à leur diffusion, à leur exploitation et à leur utilisation ;

— d'assurer la formation continue, le recyclage et le perfectionnement des personnels de la recherche ;

— de contribuer à la formation par et pour la recherche ;

— d'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des unités, des laboratoires, des équipes de recherche, visés à l'article 35 ci-dessous.

Art. 8. — L'établissement peut passer tout contrat ou convention pour la réalisation de travaux de recherche, d'études, d'expertise, de consultation et de formation entrant dans le cadre de ses activités.

Il peut également assurer des prestations de services et mettre au point des techniques, matériaux et matériels et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre de la valorisation des résultats de la recherche, il peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil d'administration et autorisation de l'autorité de tutelle, contracter des emprunts à court, moyen et long terme conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — L'établissement est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'administration et doté d'un conseil scientifique.

Art. 10. — L'organisation interne de chaque établissement public à caractère scientifique et technologique est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre de tutelle, s'il y a lieu.

Section 1

Du directeur

Art. 11. — Le directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur est assimilée à une fonction supérieure.

Le directeur est choisi parmi les personnalités scientifiques ayant une compétence établie.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint et un secrétaire général nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

Le directeur adjoint assiste le directeur en matière d'activités scientifiques et de développement technologique, et coordonne les activités des départements techniques organisés en services.

Le secrétaire général coordonne l'activité des services administratifs organisés en services.

Art. 12. — Le directeur assure la direction de l'établissement et est responsable de son bon fonctionnement.

A ce titre :

— il exerce le pouvoir de gestion et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'établissement ;

— il nomme et met fin aux fonctions des personnels placés sous son autorité et occupant un emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il élabore les états prévisionnels des recettes et des dépenses qu'il soumet au conseil d'administration ;

— il élabore le projet de plan de gestion des ressources humaines qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

— en matière de dépenses de personnel le directeur exerce les missions fixées dans les articles 16, 17, 19, 20 et 21 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

— il élabore le compte administratif relatif aux dépenses de personnel et le soumet à l'approbation du conseil d'administration ;

— il engage et ordonne les dépenses dans les limites des crédits autorisés ;

— il établit les titres de recettes ;

— il conclut tout accord, contrat ou convention liés à l'objet de l'établissement et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;

— il peut recourir, en tant que de besoin, à des missions d'audit interne ou externe ;

— il soumet un rapport d'activités annuel au conseil d'administration ;

— il assure la mise en œuvre des décisions et recommandations du conseil d'administration ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'établissement et le soumet pour approbation au conseil d'administration et veille à son application ;

— il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— il est responsable de la sécurité et de l'ordre au sein de l'établissement.

Section 2

Du conseil d'administration

Art. 13. — Le conseil d'administration, composé de douze (12) à dix-huit (18) membres désignés pour une période de quatre (4) ans, comprend :

— le représentant de l'autorité de tutelle, président ;

— un représentant du ministre chargé des finances ;

— des représentants des autres institutions étatiques concernées dont la liste est fixée par le décret de création de l'établissement ;

— un représentant de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche en relevant ;

— le président du conseil scientifique de l'établissement ;

— deux (2) représentants élus des personnels chercheurs de l'établissement ;

— un (1) représentant élu des personnels de soutien de recherche de l'établissement ;

— des personnalités représentant le domaine économique ayant un rapport avec les activités de recherche de l'établissement, désignées par l'autorité de tutelle en raison de leurs compétences.

La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée restante du mandat.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement.

Art. 14. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur :

— les programmes de recherche qui lui sont soumis après avis du conseil scientifique ;

— la gestion financière de l'exercice écoulé ;

— les états prévisionnels des recettes et des dépenses ;

— les opérations d'investissement ;

— le plan de gestion des ressources humaines ;

— la création de filiales et la prise de participations ;

— l'acceptation des dons et legs ;

— le rapport annuel d'activités ;

— le projet de règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil d'administration étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur de l'établissement.

Dans le cadre de ses missions, le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 15. — Les personnalités représentant les secteurs d'activité en raison de leurs compétences, et les personnes invitées à participer aux travaux du conseil d'administration, bénéficient d'une indemnité servie dans les mêmes conditions que celles prévues pour les experts requis par les commissions intersectorielles, objet du décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, à la demande du président ou du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

Art. 17. — Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 18. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres sont convoqués à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Le conseil peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal transmis, après adoption, à l'autorité de tutelle, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires un (1) mois après leur communication à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse de celle-ci exprimée dans ce délai.

Les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ne deviennent exécutoires qu'après approbation conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et du ministre de tutelle.

Les délibérations portant sur les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, acceptation de dons et legs, réalisées conformément à la réglementation en vigueur, ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre de tutelle.

Section 3

Du conseil scientifique

Art. 21. — Outre le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche, le conseil scientifique est composé de douze (12) à dix-huit (18) membres choisis à raison de :

1) cinquante pour cent (50 %) de chercheurs permanents de l'établissement élus par leurs pairs et comprenant ;

— en majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;

— des chargés de recherche et des attachés de recherche ;

2) vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétences sont liés aux activités de l'établissement.

3) vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs de grade immédiatement inférieur.

Le conseil scientifique est présidé par un chercheur permanent élu par les membres du conseil scientifique parmi les chercheurs permanents élus, de grade le plus élevé.

La liste nominative des membres du conseil scientifique est fixée tous les quatre (4) ans par arrêté de l'autorité de tutelle.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par la direction de l'établissement.

Art. 22. — Le conseil scientifique se prononce sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques et technologiques de l'établissement :

A ce titre, il se prononce sur :

— les programmes et projets de recherche à soumettre au conseil d'administration ;

— l'organisation des travaux de recherche ;

— la création et la suppression des équipes de recherche, des divisions de recherche, des laboratoires de recherche associés et des unités de recherche sectorielle ou à vocation intersectorielle, des stations expérimentales et des ateliers et services communs ;

— les programmes de formation des personnels chercheurs ;

— le recrutement des personnels chercheurs ;

— la programmation des manifestations scientifiques organisées par l'établissement.

Il procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche.

Il élabore et adopte son règlement intérieur.

Le conseil scientifique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personnalité ou compétence en vue de l'éclairer dans ses travaux. Il peut également instituer des comités scientifiques spécialisés, dont les membres sont nommés par décision du directeur de l'établissement.

Art. 23. — Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 24. — Le conseil scientifique ne peut se réunir valablement que si au moins les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil scientifique est convoquée dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le conseil scientifique se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 25. — Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil scientifique au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Art. 26. — Les recommandations du conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. — Le conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session un rapport d'évaluation scientifique appuyé par des recommandations, qui est soumis au directeur de l'établissement, lequel en fait communication intégrale au conseil d'administration et à l'autorité de tutelle avec ses observations.

Art. 28. — Les autres modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées dans son règlement intérieur.

CHAPITRE 3

ORGANISATION SCIENTIFIQUE

Art. 29. — Pour la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées par son texte de création, l'établissement comprend :

— des équipes de recherche ;

— des divisions de recherche ;

— des unités de recherche ;

— des ateliers, le cas échéant.

L'établissement peut également comprendre des stations expérimentales.

Art. 30. — L'équipe de recherche est l'entité de base chargée de l'exécution d'un ou de plusieurs projets de recherche entrant dans le cadre d'un thème de recherche.

Elle est composée au minimum de trois (3) chercheurs.

Art. 31. — La division de recherche est chargée de la mise en œuvre des projets de recherche entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs axes de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins quatre (4) équipes de recherche.

Art. 32. — L'unité de recherche est chargée notamment de la mise en œuvre d'activités de recherche définies dans un ou plusieurs domaines de recherche de l'établissement.

Elle est constituée d'au moins deux (2) divisions de recherche.

L'unité de recherche est dotée de l'autonomie de gestion.

Le directeur de l'unité de recherche est ordonnateur des crédits qui lui sont alloués.

Art. 33. — L'atelier est chargé de réaliser des travaux techniques et/ou technologiques liés aux activités de recherche des divisions de recherche.

Art. 34. — La station expérimentale prévue par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, notamment le rapport général annexé, est chargée notamment de mettre en œuvre, dans son domaine de compétence, la recherche appliquée et l'expérimentation des résultats de la recherche de nature à favoriser l'innovation, le transfert de technologie et l'amélioration des connaissances.

La station expérimentale est composée de services.

La station expérimentale est créée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre des finances et, le cas échéant, du ministre de tutelle et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 35. — Les directeurs d'unités de recherche, de stations expérimentales, et de divisions de recherche, ainsi que les chefs de départements techniques sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'établissement.

Les responsables d'équipes de recherche et des ateliers sont nommés par le directeur de l'établissement.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 36. — Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, et pour la mise en œuvre de ses programmes de recherche, l'établissement peut, en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche, des établissements à caractère économique ou d'autres établissements publics à caractère scientifique et technologique, mettre en place des unités de recherche à vocation intersectorielle, des laboratoires de recherche associés, des équipes de recherche mixtes et/ou associées et des services communs.

CHAPITRE 4

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 37. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement sont inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Les ressources de l'établissement public à caractère scientifique et technologique proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des contributions des collectivités locales, des entreprises et organismes publics ;
- des contrats de recherche, d'expertise et de prestations de services ;
- des brevets d'invention et publications ;
- de la coopération internationale ;
- des revenus des filiales de l'établissement ;
- des revenus provenant des participations ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources liées à ses missions.

Art. 38. — Les dépenses de l'établissement sont réparties en dépenses d'équipement et en dépenses de fonctionnement.

Art. 39. — La comptabilité de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428, correspondant au 25 novembre 2007, susvisée.

Art. 40. — Les dépenses de personnel de l'établissement public à caractère scientifique et technologique sont soumises à un contrôle financier préalable, assuré par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

La comptabilité des engagements en matière de dépenses de personnel est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Art. 41. — Sans préjudice des dispositions de l'article 39 ci-dessus, en matière de dépenses de personnel la comptabilité de l'établissement est tenue par un agent comptable public.

Le contrôle préalable des dépenses de personnel est assuré par un contrôleur financier.

Art. 42. — Le ministre chargé des finances désigne un commissaire aux comptes, un contrôleur financier et un comptable public auprès de chaque établissement.

Art. 43. — L'état prévisionnel soumis au conseil d'administration de l'établissement fait l'objet d'une présentation annexe par catégorie d'actions scientifiques ou technologiques, par programme et, le cas échéant, par destination.

Le directeur de l'établissement présente deux (2) fois par an un rapport sur l'état d'exécution du budget.

Art. 44. — Le conseil d'administration délibère sur le compte financier de l'établissement et examine les comptes de chacune de ses filiales ainsi que la situation consolidée de l'établissement et des structures qui lui sont rattachées.

Art. 45. — Le directeur de l'unité de recherche, le directeur du laboratoire de recherche associé et les responsables des équipes mixtes ou associées engagent et ordonnent les dépenses dans la limite des crédits qui leur sont affectés.

Art. 46. — L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement, établi par le directeur, est transmis après avis du conseil d'administration pour approbation au ministre de tutelle, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la recherche scientifique.

En matière de dépenses de personnel, le projet d'extrait du budget, établi par le directeur, est transmis, après approbation du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances.

Art. 47. — Le bilan financier et comptable et le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagnés de l'avis du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sont adressés à l'autorité de tutelle, au ministre chargé de la recherche scientifique, au ministre chargé des finances et à la Cour des comptes conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

MODALITES D'UTILISATION DIRECTE DES RESSOURCES GENEREES PAR LES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 48. — Les prestations de services, et expertises assurées à titre onéreux par l'établissement font l'objet de contrats ou de conventions et peuvent revêtir les formes les plus diverses, notamment :

- la réalisation de travaux de recherche et d'études ;
- l'expertise et la consultation ;
- la mise au point de techniques, matériaux et matériels ;
- l'organisation de cycles de formation continue ;
- d'autres prestations.

La liste des prestations et des expertises sera précisée, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 49. — Les contrats ou conventions tels que prévus à l'article 48 ci-dessus précisent l'objet, les clauses financières, la nature et la durée d'exécution de la prestation ou de l'expertise, les modalités de contrôle des différentes phases d'exécution ainsi que la liste nominative des personnels appelés à intervenir dans ce cadre et leurs qualifications scientifiques et professionnelles.

Art. 50. — Les ressources provenant des activités de prestations et/ou d'expertises sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 51. — Les ressources citées à l'article 50 ci-dessus sont, après déduction des charges occasionnées pour la réalisation des activités concernées, réparties comme suit :

- une part de 25 % revient à l'établissement ;
- une part de 5 % est allouée à l'unité de recherche ou à la structure de recherche ayant effectivement exécuté la prestation en vue d'améliorer ses moyens et conditions de travail ;
- une part de 15 % est affectée comme contribution au fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;
- une part de 50 % est distribuée sous forme de prime d'intéressement aux personnels ayant participé aux activités concernées, y compris le personnel de soutien ;
- une part de 5 % est affectée au reste du personnel de l'établissement au titre des activités à caractère social.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 52. — Les ressources provenant de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement sont, en priorité, utilisées pour l'amélioration des conditions de déroulement des activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

Ces ressources sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, versées à la rubrique « Opérations hors budget » et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement.

Elles sont développées par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 53. — Une partie des ressources provenant des prestations et expertises et revenant à l'établissement ainsi que celles issues de l'exploitation des brevets et licences et de la commercialisation des produits des différentes activités de l'établissement peut être utilisée pour la création de filiales et/ou la prise de participations après délibération du conseil d'administration et approbation expresse du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le conseil d'administration de l'établissement fixe le taux à affecter à la création de filiales et/ou prise de participations de la part qui revient à l'établissement, avant l'approbation du budget de l'établissement.

Art. 54. — Les revenus provenant des filiales et de la prise de participations sont, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur, annuellement versés à la rubrique « Opérations hors budget ».

Ils sont inscrits par le commissaire aux comptes dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet et sont exclusivement destinés à l'amélioration des conditions de déroulement des activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

CHAPITRE 6

MODALITES D'EXERCICE DU CONTROLE FINANCIER *A POSTERIORI* SUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 55. — En matière d'utilisation des crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique, le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses prévues par une nomenclature fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche scientifique.

Elle est modifiée et/ou complétée dans les mêmes formes.

Art. 56. — Le contrôle financier *a posteriori* est exercé dans l'établissement par un commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article 177 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995, susvisée.

La comptabilité des dépenses de l'établissement est tenue conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

Art. 57. — Le contrôle financier *a posteriori* s'exerce sur les dépenses engagées sur les crédits consacrés à la recherche scientifique et au développement technologique par un commissaire aux comptes et ce conformément à l'article 56 ci-dessus.

CHAPITRE 7

CONDITIONS DE CREATION DES FILIALES ET PRISE DE PARTICIPATIONS PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Art. 58. — L'établissement peut, après délibération du conseil d'administration et approbation de l'autorité de tutelle, créer des filiales à caractère économique et prendre des participations dans d'autres entreprises économiques, ou sociétés qui contribuent à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 59. — La filiale peut prendre la forme soit d'une société à responsabilité limitée (SARL), soit d'une société par actions (SPA).

Art. 60. — Les apports en numéraire qu'effectue l'établissement dans la filiale proviennent exclusivement des ressources propres générées par ses différentes activités.

Sans préjudice des dispositions de l'article 567 de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, susvisée, l'établissement peut effectuer des apports en industrie et des apports en nature portant sur les brevets, à titre de jouissance, à l'exclusion des autres biens meubles et immeubles de l'établissement.

Art. 61. — Les prises de participations doivent provenir des ressources générées par les différentes activités de l'établissement et font l'objet de délibération du conseil d'administration, après approbation de l'autorité de tutelle.

Les prises de participations doivent avoir lieu dans des entreprises économiques ou sociétés dont l'objet doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement et contribue à la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 62. — L'objet social de la filiale doit être conforme au domaine d'activité de l'établissement.

L'objet de la filiale est la production, la valorisation et la commercialisation de biens ou de services dans les domaines économique, scientifique et culturel dans le cadre des missions de service public de la recherche scientifique et du développement technologique définies par la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 63. — Tout projet de création de filiale doit comporter un plan d'affaires précisant notamment :

- la définition du projet ;
- l'encadrement ;
- l'analyse du marché ;
- les produits et services offerts ;
- la stratégie marketing et commerciale ;
- les moyens et l'organisation ;
- les besoins et le plan de financement.

Art. 64. — Le ministre de tutelle désigne un représentant de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, au sein des organes dirigeants de la personne morale mentionnée à l'article 58 ci-dessus.

Art. 65. — Le représentant de l'établissement de la filiale ou de l'entreprise économique remet, une fois par an, au conseil d'administration de l'établissement un rapport sur les résultats de la gestion de la filiale ou de l'entreprise économique et sur la conformité de ses actions aux missions de service public de la recherche scientifique et du développement technologique, et sur ses perspectives de développement.

Art. 66. — La création de filiales et la prise de participations sont soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, susvisée.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS FINALES

Art. 67. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié et complété, susvisé et du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, en ce qui concerne l'établissement public à caractère scientifique et technologique, toutefois, le texte d'application du décret exécutif n° 99-258 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, susvisé, demeure en vigueur jusqu'à promulgation du nouveau texte.

Art. 68. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 14 bis 1 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche, désignée ci-après « l'agence ».

Art. 2. — L'agence est un établissement public à caractère administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et est placée sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le décret de création de l'agence fixe le siège et le domaine de compétence.

Art. 3. — L'agence mène ses missions en liaison avec les organes et structures concernés en matière de programmation et de coordination des activités de recherche.

Art. 4. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique, l'agence est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux de recherche, relevant d'une grande famille de disciplines scientifiques, et dont la réalisation est confiée aux établissements et structures de recherche.

A ce titre, elle est chargée notamment :

— d'élaborer ses programmes annuels et pluriannuels conformément aux priorités retenues et de veiller à leur exécution ;

— de procéder au lancement et au suivi des appels d'offres thématiques proposés dans le cadre de ses programmes ;

— de financer sur budgets-programmes, au moyen de conventions et/ou de contrats, les projets de recherche retenus ;

— de promouvoir et de dynamiser les mécanismes et circuits de soutien et de gestion administrative et financière des projets de recherche ;

— de contribuer à la prise en charge matérielle et financière de manifestations scientifiques nationales et internationales, organisées dans les domaines liés à ses activités ;

— de participer, en relation avec les structures concernées, au financement des actions de perfectionnement et de recyclage nécessaires à la réalisation de son programme ;

★

Décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence thématique de recherche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002, notamment son article 14 bis 1 ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des commissions intersectorielles de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des prestations et travaux assurés par l'établissement public en sus de sa mission principale ;

Après approbation du Président de la République ;

— de définir la liste normative des équipements relatifs aux programmes nationaux de recherche dont elle a la charge ;

— de développer des relations d'échange et de coopération avec tout organisme national ou étranger exerçant dans le même domaine ;

— d'assurer la publication et la diffusion des résultats de la recherche et de contribuer à leur valorisation.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'agence est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil scientifique.

Art. 6. — L'organisation administrative de l'agence est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — L'agence peut disposer de structures annexes dont la création, le siège et l'organisation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le directeur de l'annexe est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'agence.

Chapitre Ier

Le conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation de l'agence, présidé par le ministre chargé de la recherche scientifique, ou son représentant, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;

— des représentants des autres départements ministériels concernés dont la liste est fixée par le décret de création de l'agence ;

— le président de la commission intersectorielle de promotion, de programmation et d'évaluation de la recherche scientifique et technique concernée.

Le directeur général de l'agence assiste aux réunions du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil d'orientation est assuré par les services de l'agence.

La liste nominative des membres du conseil d'orientation est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une période de quatre (4) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition des autorités dont ils dépendent.

Les mandats des membres nommés en raison de leurs fonctions cessent avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes ; le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Art. 10. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur :

— le programme de travail annuel et pluriannuel qui lui est soumis après avis du conseil scientifique ;

— les perspectives de développement de l'agence ;

— l'organisation et le fonctionnement général de l'agence ;

— le rapport annuel d'activités ;

— les états prévisionnels de recettes et de dépenses ;

— la gestion financière de l'exercice écoulé ;

— le plan de gestion des ressources humaines ;

— les emprunts à contracter ;

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs ;

— les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles ;

— le règlement intérieur de l'agence.

En outre, le conseil d'orientation étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'agence et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Dans le cadre de ses missions, le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter une contribution sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 11. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur général de l'agence.

Art. 12. — Des convocations individuelles, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par le président du conseil d'orientation aux membres du conseil, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à cinq (5) jours.

Art. 13. — Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est réunie.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit une nouvelle fois après une deuxième convocation dans un délai n'excédant pas un mois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Art. 16. — Les procès-verbaux de réunion sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux de réunion à l'autorité de tutelle sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Toutefois, les délibérations portant sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les comptes, les emprunts à contracter, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles et l'acceptation de dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Chapitre 2

Le directeur général

Art. 17. — Le directeur général de l'agence est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 18. — Le directeur général de l'agence est assisté dans ses fonctions par :

- un secrétaire général chargé de la coordination des services administratifs et techniques ;
- des chefs de départements ;
- des chefs de services.

Le secrétaire général et les chefs de départements sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'agence.

Les chefs de services sont nommés par décision du directeur général.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 19. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'agence et en assure la gestion.

A ce titre :

- il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il élabore le projet de budget et le soumet au conseil d'administration pour délibération ;
- il est ordonnateur du budget de l'agence dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence et nomme, dans le cadre des statuts les régissant, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;
- il propose les programmes d'activités au conseil d'orientation et veille à leur réalisation ;

— il délègue les crédits de fonctionnement à chacune des annexes de l'agence et donne délégation de signature à leurs responsables ;

— il établit le rapport annuel d'activités qu'il adresse au ministre chargé de la recherche scientifique, après délibération du conseil d'orientation ;

— il élabore le projet de règlement intérieur de l'agence et le soumet pour approbation au conseil d'orientation et veille à son application ;

— il est responsable de la sécurité et de la discipline à l'intérieur de l'agence ;

— il passe tous marchés, conventions, contrats et accords de coopération dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution des délibérations.

Chapitre 3

Le conseil scientifique

Art. 20. — Le conseil scientifique de l'agence comprend douze (12) à quinze (15) membres, choisis parmi les enseignants chercheurs et les chercheurs permanents dont les disciplines sont liées aux activités de l'agence.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une période de quatre (4) années renouvelable, par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 21. — Le conseil scientifique de l'agence est présidé par un de ses membres, élu par ses pairs parmi les professeurs ou maîtres de conférence classe « A » ou directeurs de recherche ou maîtres de recherche classe « A ».

Art. 22. — Le conseil scientifique est consulté par le directeur général sur toute question d'ordre scientifique entrant dans le cadre des missions de l'agence et plus particulièrement, sur l'organisation et le déroulement des activités de recherche dont elle a la charge.

A ce titre, il émet des avis et recommandations notamment sur :

- les programmes et les projets de recherche à soumettre par le directeur général au conseil d'orientation ;
- les modalités de mise en œuvre des programmes et projets de recherche arrêtés ;
- l'acquisition de la documentation scientifique ;
- les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des personnels de l'agence,
- les projets de création d'annexes ;
- les programmes des manifestations scientifiques, d'échange et de coopération scientifique organisés ou soutenus par l'agence ;
- la valorisation des produits et résultats de la recherche.

Le conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

En outre, le conseil scientifique évalue les performances réalisées et établit un bilan périodique des activités engagées.

A cet effet, il élabore tout rapport appuyé de recommandations, qui est soumis par le directeur général au conseil d'orientation et adressé au ministre chargé de la recherche scientifique, accompagné de ses observations.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 23. — Le projet de budget de l'agence préparé par le directeur général est soumis au conseil d'orientation de l'agence pour délibération.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le budget de l'agence comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

a) En recettes :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements ou organismes publics,
- les produits des prestations de services réalisées par l'agence ;
- les subventions des organisations internationales ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- l'excédent éventuel de l'exercice budgétaire précédent ;
- toutes autres recettes découlant des activités en rapport avec son objet.

b) En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Art. 25. — Après approbation du budget, le directeur général en transmet une expédition au contrôleur financier et à l'agent comptable de l'agence.

Art. 26. — La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable.

Art. 27. — Le contrôle des dépenses engagées par l'agence s'effectue selon les modalités fixées par le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433
correspondant au 21 juillet 2012 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement des
services communs de recherche scientifique et
technologique.**

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique 1998 - 2002, notamment
son article 20 *bis* ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-22 du 13 janvier 1992,
modifié et complété, portant création, organisation et
fonctionnement des commissions intersectorielles de
promotion, de programmation et d'évaluation de la
recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et
le fonctionnement des comités sectoriels permanents
de recherche scientifique et de développement
technologique ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania
1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété,
fixant les missions et les règles particulières d'organisation
et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426
correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les
règles particulières d'organisation et de fonctionnement du
centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles
particulières de gestion de l'établissement public à
caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence
thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 20 *bis* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les
missions, l'organisation et le fonctionnement des services
communs de recherche scientifique et technologique.

Art. 2. — Les services communs de recherche
scientifique et technologique désignent l'ensemble des
moyens spécifiques et équipements techniques et
scientifiques mis en commun à la disposition des
établissements d'enseignement et de formation supérieurs,
des établissements hospitalo-universitaires, des
établissements de recherche scientifique et des agences
thématiques de recherche, en vue de réaliser les
programmes de recherche identifiés et validés.

Art. 3. — Les services communs de recherche peuvent
revêtir l'une des formes suivantes, notamment :

- plate-forme technologique ;
- plateau technique d'analyse physico-chimique ;
- plateau technique de calcul intensif ;
- unité régionale de documentation ;
- plateau technique médical ;
- centrale de caractérisation de matériaux ;
- plateau technique de développement de logiciels ;
- incubateur.

Art. 4. — La plate-forme technologique est le cadre de
fabrication de prototypes, d'expérimentation, de
démonstration, de recherche appliquée, d'assistance
technique et de conseil au profit des entreprises
économiques. Elle concourt à la formation pratique des
étudiants, au perfectionnement et au recyclage.

Art. 5. — Le plateau technique d'analyse
physico-chimique est chargé d'exécuter tous travaux
d'étude et d'expertise, dans son domaine de compétence,
pour le compte du secteur socio-économique. Il participe à
l'amélioration des matériels et techniques analytiques.

Art. 6. — Le plateau technique de calcul intensif est
chargé de réaliser le traitement d'applications complexes
au moyen d'équipements spécialisés susceptibles de gérer
d'importants volumes d'informations numériques.

Art. 7. — L'unité régionale de documentation est
chargée de l'acquisition de l'information scientifique et
technique, de son traitement, de sa vulgarisation et de sa
diffusion. Elle concourt à la mise en place du système
national de documentation en ligne et met au point les
équipements didactiques et de vulgarisation scientifique.

Art. 8. — Le plateau technique médical est chargé d'élaborer les analyses et les diagnostics et de promouvoir la recherche appliquée clinique et thérapeutique. Il offre un terrain de stage pour les étudiants dans les différentes spécialités.

Art. 9. — La centrale de caractérisation des matériaux est chargée de mettre à la disposition des équipes de recherche les moyens leur permettant d'effectuer la caractérisation des produits de la recherche en vue de leur validation.

Art. 10. — Le plateau technique de développement de logiciels est destiné à la mise au point des automatismes assistant l'utilisateur de tout appareil informatique.

Art. 11. — L'incubateur est une structure d'accueil et d'accompagnement d'un projet innovant ayant un lien direct avec la recherche, aide le porteur de projet à formaliser son idée et à valider sa faisabilité à long terme. Il offre aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil, de financement et les héberge jusqu'à la création de l'entreprise.

Art. 12. — Les services communs de recherche sont créés après avis, soit du comité sectoriel permanent, soit de la commission intersectorielle concernés, selon le cas, par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé des finances, ou du ministre chargé de la recherche scientifique, du ministre chargé des finances et du ministre concerné.

L'arrêté de création fixe l'établissement de rattachement, la forme organisationnelle des services communs et les établissements concernés.

Art. 13. — La création des services communs de recherche est subordonnée à la réunion des conditions suivantes :

- importance des activités des services communs de recherche par rapport aux besoins des établissements concernés et du secteur socio-économique ;
- ressources humaines en rapport disponibles et/ou mobilisables ;
- disponibilité de l'infrastructure adaptée à l'utilisation des équipements ;
- moyens matériels et financiers existants.

CHAPITRE 2 DES MISSIONS

Art. 14. — Les services communs de recherche ont pour mission la mutualisation des moyens communs en matière de compétences et d'équipements scientifiques et de financement, favorisant ainsi le développement des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, des établissements hospitalo-universitaires, des établissements de recherche scientifique et des agences thématiques de recherche, et celui des entreprises économiques concernées.

CHAPITRE 3 DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 15. — Le chef d'établissement de rattachement est chargé de la gestion des services communs de recherche.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de veiller à l'exécution des décisions du conseil de coordination des services communs de recherche, et lui en rend compte ;
- d'exécuter le budget adopté par le conseil d'administration ;
- de passer tout contrat ou convention relatifs à l'activité des services communs de recherche.

Art. 16. — Les services communs de recherche sont placés sous la responsabilité d'un chef de service désigné par le ministre chargé de la recherche scientifique ou du ministre concerné.

Les services communs de recherche sont organisés en sections.

Art. 17. — Sous l'autorité du responsable de l'établissement de rattachement, le chef des services communs de recherche est chargé de la mise en œuvre des activités programmées.

A ce titre :

- il prépare l'état prévisionnel des ressources et des dépenses des services communs de recherche ;
- il veille à la gestion et à la maintenance des équipements et matériels des services communs de recherche ;
- il assure le suivi des relations avec les entreprises ;
- il recherche de nouveaux partenariats ;
- il assure l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés aux services communs de recherche ;
- il propose tout contrat ou convention relatifs à l'activité des services communs de recherche ;
- il élabore le bilan annuel des activités des services communs de recherche.

Art. 18. — Les services communs de recherche sont dotés d'un conseil de coordination composé :

- des responsables des établissements concernés ;
- du chef du service commun de recherche ;
- d'un représentant du secteur socio-économique ;
- d'une personnalité scientifique dont les compétences ont un lien avec les services communs de recherche.

Art. 19. — Le conseil de coordination des services communs de recherche est chargé, notamment :

- d'arrêter le programme annuel d'activités ;
- d'arrêter l'état prévisionnel des ressources et des dépenses du service à soumettre au conseil d'administration de l'établissement de rattachement ;
- d'arrêter les modalités de participation de chaque établissement aux activités des services communs de recherche ;
- de proposer l'acquisition des équipements nécessaires au bon fonctionnement des services communs de recherche ;
- de définir le plan de communication et d'information ;
- de définir les voies et les moyens de collaboration et de partenariat avec le secteur socio-économique.

Art. 20. — Le conseil de coordination des services communs de recherche élit en son sein son président parmi les responsables d'établissements concernés pour un mandat de cinq (5) ans.

Art. 21. — Le conseil de coordination des services communs de recherche se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 22. — L'état prévisionnel des ressources et des dépenses des services communs de recherche est établi par le chef des services communs de recherche qui le soumet au conseil de coordination des services communs de recherche pour adoption. Il est ensuite transmis au conseil d'administration de l'établissement de rattachement pour délibération.

Art. 23. — Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent, de manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité des services communs de recherche.

Art. 24. — Les moyens matériels des services communs de recherche font partie du patrimoine de l'établissement de rattachement.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 13-109 du 5 Joumada El Oula 1434
correspondant au 17 mars 2013 fixant les
modalités de création et de fonctionnement de
l'équipe de recherche.**

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la
comptabilité publique ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation et de programme à projection
quinquennale sur la recherche scientifique et le
développement technologique, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1429
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428
correspondant au 25 novembre 2007 portant système
comptable et financier ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433
correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-177 du 25 Moharram 1416
correspondant au 24 juin 1995, modifié et complété,
fixant les modalités de fonctionnement du compte
d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé « Fonds
national de la recherche scientifique et du développement
technologique » ;

Vu le décret exécutif n° 99-244 du 21 Radjab 1420
correspondant au 31 octobre 1999 fixant les règles de
création, d'organisation et de fonctionnement du
laboratoire de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420
correspondant au 16 novembre 1999 fixant les règles de
création, d'organisation et de fonctionnement de l'unité de
recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier de l'enseignant chercheur ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut
particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 10-232 du 23 Chaoual 1431
correspondant au 10 octobre 2010 fixant les conditions
d'exercice des activités de recherche par l'enseignant
chercheur hospitalo-universitaire ou l'enseignant
chercheur ainsi que les modalités de leur rétribution ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le
statut-type de l'établissement public à caractère
scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles
particulières de gestion de l'établissement public à
caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret exécutif n° 11-398 du 28 Dhou El Hidja
1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les
missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence
thématique de recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement de l'équipe de recherche.

L'équipe de recherche relevant de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, de l'unité de recherche et du laboratoire de recherche demeure régie par les dispositions les concernant.

Art. 2. — L'équipe de recherche est l'entité organisationnelle de base d'exécution des projets de recherche. Elle est composée au minimum de trois (3) chercheurs et s'appuie sur les personnels de soutien à la recherche, les infrastructures et équipements scientifiques relevant de l'établissement au sein duquel elle est créée, désignée ci-dessous « établissement de rattachement ».

L'équipe de recherche peut faire appel aux compétences scientifiques et techniques des différents secteurs d'activités.

Art. 3. — L'équipe de recherche peut être propre à un établissement, mixte ou associée lorsqu'elle est créée dans le cadre de la collaboration avec le secteur socio-économique ou de la coopération scientifique inter établissements.

Les parties concluent une convention fixant leurs droits et leurs obligations.

Art. 4. — L'équipe de recherche est chargée notamment de :

- réaliser tout projet de recherche scientifique et de développement technologique en rapport avec son objet ;
- contribuer à l'acquisition, à la maîtrise et au développement de nouvelles connaissances scientifiques et technologiques ;
- participer à l'amélioration et au développement des techniques et procédés de production ainsi que des produits, des biens et des services ;
- promouvoir et diffuser les résultats de sa recherche ;
- contribuer à la formation par et pour la recherche.

CHAPITRE 2 REGLES DE CREATION

Art. 5. — L'équipe de recherche propre est créée en vue de prendre en charge des projets de recherche issus des programmes nationaux de recherche, suivant la procédure de l'avis d'appel à proposition de projets de recherche national, sectoriel ou à l'échelle de l'établissement de rattachement.

L'équipe de recherche mixte est créée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme commun à deux (2) ou plusieurs établissements.

L'équipe de recherche associée résulte de l'association d'un établissement à une équipe de recherche propre créée dans un autre établissement.

Art. 6. — La création de l'équipe de recherche est décidée sur la base des critères suivants :

- importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement socio-économique, culturel, scientifique et technologique du pays ;
- impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ;
- qualité du potentiel scientifique et technique disponible ;
- moyens matériels et financiers existants et/ou acquérir.

Art. 7. — La création de l'équipe de recherche dans les établissements d'enseignement et de formation supérieure, dans les autres établissements publics et dans les entreprises publiques économiques, intervient, selon le cas, par arrêté du ministre chargé de la recherche ou par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et de l'autorité de tutelle concernée, sur proposition, selon le cas, du responsable de l'établissement de rattachement ou des parties à la convention, après avis conforme du conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

CHAPITRE 3 REGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 8. — L'équipe de recherche est dotée d'un comité composé de chercheurs, présidé par le responsable de l'équipe de recherche.

Le comité de l'équipe de recherche mixte ou de l'équipe de recherche associée peut être élargi à un représentant de l'établissement public ou de l'entreprise publique économique partie à la convention.

Le comité se prononce sur toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'équipe, les moyens mis en œuvre et sur toute autre question que lui soumet le responsable de l'équipe de recherche.

Le comité élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 9. — Le responsable de l'équipe de recherche est nommé par arrêté, soit du ministre chargé de la recherche soit conjointement avec l'autorité de tutelle concernée, sur proposition, selon le cas, du responsable de l'établissement de rattachement ou des parties à la convention.

Le responsable de l'équipe de recherche est nommé en raison de son grade et de ses qualifications scientifiques en rapport avec les missions de l'équipe de recherche.

Art. 10. — Le responsable de l'équipe de recherche est nommé pour la durée des projets de recherche retenus. En cas d'interruption de son mandat, il est remplacé dans les mêmes formes.

Le responsable de l'équipe de recherche assure la direction scientifique et la gestion des moyens affectés à l'équipe. Il est ordonnateur des crédits délégués à l'équipe de recherche et reçoit, à cet effet, du responsable de l'établissement de rattachement, délégation de signature et tout pouvoir de gestion nécessaire au bon déroulement des activités de l'équipe de recherche.

Il rédige un rapport annuel d'activités qu'il transmet à chacune des parties.

Art. 11. — Le responsable de l'équipe de recherche peut, par délégation du chef de l'établissement de rattachement, initier et engager des contrats et des conventions pour la réalisation des travaux de recherche, les études ou les prestations de services avec des organismes nationaux et/ou internationaux en rapport avec les missions de l'équipe de recherche et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le calendrier de travail et le détail de la thématique générale du ou des projets de recherche, dont est chargée l'équipe de recherche, sont fixés en annexe de l'arrêté de création de l'équipe de recherche ou de la convention passée entre les établissements concernés.

Art. 13. — La durée de la convention est celle nécessitée par la durée de réalisation des projets de recherche. Elle peut être renouvelée par avenant.

La décision de renouvellement ou de non renouvellement est prise après avis des organes compétents des établissements concernés, sur la base des résultats de l'évaluation.

Art. 14. — L'évaluation à mi-parcours et l'évaluation finale des projets de recherche pris en charge par l'équipe propre de recherche sont assurées par le conseil scientifique de l'établissement de rattachement. Ces évaluations sont consolidées par le conseil scientifique de l'agence thématique de recherche concernée.

Les modalités d'évaluation des projets de recherche pris en charge par l'équipe de recherche mixte ou associée sont fixées en annexe de la convention passée entre les établissements concernés.

Art. 15. — Les parties à la convention attribuent, à l'équipe de recherche, des personnels et des moyens et désignent l'établissement de rattachement des crédits consacrés à son fonctionnement. Ces crédits ainsi que les recettes à réaliser dans le cadre des travaux de recherche sont répartis dans un état prévisionnel annexé au budget de l'établissement de rattachement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16. — L'équipe de recherche est dotée de l'autonomie de gestion et est soumise au contrôle financier *a posteriori*.

Art. 17. — Les ressources de l'équipe de recherche proviennent :

— des contributions du fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique ;

— des crédits de fonctionnement délégués par le responsable de l'établissement de rattachement ;

— des activités de prestations de services et des contrats ;

— des dons et legs ;

— des brevets et des publications.

Art. 18. — Les écritures comptables de l'établissement de rattachement retracent, de manière distincte, les opérations de dépenses et de recettes afférentes aux activités de l'équipe de recherche. Toutefois, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les écritures comptables relatives à ces opérations incombent à la faculté, l'institut de l'université ou l'institut du centre universitaire, compétents pour le domaine d'activité de l'équipe de recherche.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — Chacune des parties à la convention peut utiliser les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du projet de recherche.

Art. 20. — Si certains des résultats obtenus dans le cadre de la convention sont susceptibles de faire l'objet d'une protection par un brevet, celui-ci sera déposé en copropriété au nom de chacune des parties.

Art. 21. — Les parties bénéficient d'un droit d'usage des logiciels développés en commun pour leurs besoins propres de recherche.

Art. 22. — Les publications des personnels de l'équipe de recherche font apparaître le lien avec les établissements concernés.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1434 correspondant au 17 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.